JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

ol. 13 No. 3 1998

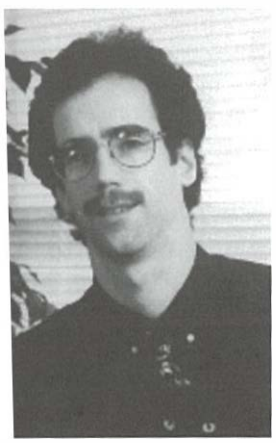

Crime Reporting and Public Interest

by Sean Fine,

Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

I Toronto police officer is stabbed to death, two women are charged with rder, and the local press reports their stories in ways that, just a few short years ago, would have been unthinkable. The gloves are off in crime reporting.

In the post-Bernardo era, the ground rules have changed. The media now consider it ok to report previously unpublishable tails such as the criminal record of the abused women.

It's not just the tabloids. My own newspaper, The Globe and Mail, is doing it, too. I'v been part of that. I've covered the story of these two woman and written about their criminal records.

Why are we doing it? Is it fair to the abused women? Is it good journalism?

I've never seen anything quite like when one of the defence lawyers told me about the reporting. He wondered whether his client could get a fair trial given the coverage.

I was assigned to write a profile of the two accused women, Elaine Rose Cece and Mary Barbara Taylor, charged with second-degree murder in the death of Constable William Hancox.

Why did my newspaper want to profile these two women? The simplest answer - the most honest - is that the public hungers to know as much as they can about the people charged in this killing. And we cater to this hunger.

But is this hunger to know the same as a right to know? Does it mean there's a real public interest at stake?

Not always. But unless the media probe the women and try to find out what they can, with the freedom to publish these findings, no one will ever know just how the public interest might have been served.

How the cynics love to mock us for daring to speak of the public interest! Aren't we in the business of making money?

Well, let the cynics have their fun. Yes, we make money, lots of it. Personally, I don't see why we can't do both. The fact is, whether it's our first priority or not, we really can't help but accomplish something important: if we engage in an honest and responsible search for truth we'll serve the public.

So we go to court and make a case for social relevance. This is what the media lawyers say will help us persuade a judge not to convict us of contempt of court. Let's say an accused person had been in and out of mental hospitals without ever getting proper help. Now he is accused in a killing. Whether he did it or not he is certainly in a heap of trouble. Perhaps the

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 13 N° 3 1998

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715

FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Crime Reporting and Public Interest 1
by Sean Fine

Coming Events 2

Sex and Paedophilia: Is a Rational Discussion of the Issues Possible? 4
By Laurent Laplante

The Spa for the Poor 6
by Tadeusz Grygier

Euthanasia or When Our Governments Abdicate Their Responsibility 7
by Norbert Cunningham

Government Proposals for Youth Justice 9
by Julian Roberts

Conferencing: A New Response to Wrongdoing 10
by Benjamin Wachtel

Canada's Corrections and Conditional Release Act – A Journey in Effective Correctional Reform 12
by the Correctional Service of Canada

Prevalence and Determinants of HIV Risk Behaviours and Perceived Threat of Infection in Canadian Federal Penitentiaries: Results From a National Survey of Male Inmates 14
by Michel A.S. Larivière

Report of CSC's Working Group on Human Rights Human Rights and Corrections: A Strategic Model 16
by Ivan Zinger

A Centenary of Parole in Canada 18
by John Vandoremalen

In Court 19
by Gerhard M. Schertzer

Hard Drugs: A Plague that Deserves More Attention 21
by Christian Payeur

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

1998

OCTOBER 14 - 16

Criminology and Criminal Justice in the Caribbean: International Conference. Place Hilton International Hotel, Barbados. Information: Centre of Criminology, Universit of Toronto, 130 St. George Street, Toronto, Ontario M5S 3H1. Telephone: (416) 97E 7124. Fax: (416) 978-4195.

1999

FEBRUARY 14 - 16

Conference on "Minimising the Harm: Health in Prisons". Conference sponsore by the Public Health Association of Australia Inc. Place: Millenium Hotel, Sydne Australia. Information: PHA Australia Inc., P.O. Box 319, Curtin ACT 260 Telepohone: 02 6285 2373. Fax: 02 6282 5438. E-mail: conference@pha.org.au

MARCH 22 - 23

Third National Outlook Symposium on Crime in Australia. Mapping the Boundari of Australia's Criminal Justice System sponsored by the Australian Institute Criminology. Place: Canberra, ACT. Information: Australian Institute of Criminolo GPO 2944, Canberra, ACT 2601. Telephone: (02) 6260 9200. Fax: (02) 6260 92C E-mail: conference@aic.gov.au

MAY 23 - 27

American Jail Association's 18th Annual Training Conference and Jail Expo. Pla Fort Worth, Texas, U.S.A.. Information: Pat Cain, American Jail Association, 2C Day Road, Suite 100, Hagerstown, MD 21740-9795 U.S.A.. Telephone: (301) 790-39 Fax: (301) 790-2941.Web site: http://www.corrections.com/aja

SEPTEMBER 22 - 25

Congress '99 – The 27th Canadian Congress on Criminal Justice. Theme: "Val & Vision for the 21st Century". Co-sponsored by the Alberta Criminal Just Association and the Canadian Criminal Justice Association. Place: St Conference Centre, Edmonton, Alberta. Information: Audrey A. Ruff. Telepho (403) 450-6129. Fax: (403) 469-2869 or Canadian Criminal Justice Association, Parkdale Avenue #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4. Telephone: (613) 725-3715. (613) 725-3720. E-mail: ccja@istar.ca

OCTOBER 13 - 15

International Conference on the Child. Theme: "Children and Violence: Individual, Family and Collective Responsibilities". Sponsored by the Organiza for the Protection of Children's Rights. Place: Montreal, Quebec. The organiza calls for papers, they must be received at the following address by January 1999. Information: Organization for the Protection of Children's Rights, 5167 J Talon East, Suite 370, Montreal, Quebec H1S 1K8. Telephone: (514) 593-4303. (514) 593-4659

ontinued from page 1

Crime Reporting and Public Interest

ıental-health system has important fail-ıgs that are revealed here - and these fail-ıgs may have implications for the justice ystem. Well, perhaps those failing would ome out in a trial - but then again, per-aps they wouldn't.

hat makes a nice argument in court. But practice the public interest may not be ıat clear. The broader argument is that a ociety that suppresses these stories of dividuals caught up in the machinery of e justice system does not know exactly hat it is missing. It is missing an impor-nt human dimension that for all its sala-ous details ("lesbian lovers," the papers oclaim about the accused cop killers) ay add to our understanding of crime, stice and society. It may not amount to ıch in every case, of course, but who is know unless we ask questions?

hat we in the media like to call "the ht to know" has never been an absolute such cases. It had to be weighed against r-trial rights of the accused, and the ırts' ability to deliver a just verdict. The ırts didn't give much weight to media uments. The fairness of trials had to be otected, first and foremost.

d in our restrained Canadian way most dia outlets followed the largely unwrit-contempt-of-court rules without chal-ging them.

o things changed that. One was the nardo case. The horrific torture killings Paul Bernardo and Karla Homolka of Ontario teenage girls, Kristen French Leslie Mahaffy, received unprecedent-ıews coverage. While some elements e blocked by a ban, the media probed personal backgrounds of Bernardo Homolka in intense detail while the s were before the court.

a Toronto court was able to empanel ry without any difficulty. I attended of the jury selection process. It was rouble at all to find jurors who said nothing they had read (and some, eve it or not, had not read anything ıt it) would influence them. They managed to convince the court that only what they heard in the courtroom would have any value to them.

The other big change was brought about by the Boys of St. Vincent case by the Supreme Court of Canada in 1994. Two years earlier a Toronto judge had ordered a ban on the broadcast of a fictional TV movie (and on reporting that this ban existed). The ban's purpose was to protect the fair-trial rights of men from a religious order who had been charged with sexu-ally abusing boys, the subject of the movie.

The Supreme Court ruled that free speech now has equal footing with the right to a fair trial. In the modern era, Chief Justice Antonio Lamer wrote, juries are sophisti-cated, new technologies make bans hard to enforce and, most important, the Canadian Charter of Rights and Freedoms gives equal standing to the "clashing titans" - free-speech and fair-trial rights.

While that decision was not directly about contempt of court, it certainly has given the media more confidence. From the news media's standpoint, the old rules no longer hold.

Certainly an accused person is innocent until proven guilty. But what exactly does this mean? It means that the onus is on the state to demonstrate conclusively - beyond a reasonable doubt - that the accused did it.

But clearly "the finger of suspicion" is pointing at the accused. Otherwise how could a court hold them without bail (in some cases)? In certain cases, extensive media coverage might even serve the pre-sumption of innocence - bring witnesses forward who can attest to the accused person's innocence, or raise questions about the behaviour of the police - just as in many cases it blackens the reputa-tion of the accused in the public mind.

In a practical sense, will the two women have their right to fair trials compromised by the reporting of their difficult back-grounds? It seems highly unlikely. Juries are sophisticated, as Chief Justice Lamer pointed out. Besides, the details of months-old articles tend to grow fuzzy in readers' minds. (No trial date or even pre-liminary-hearing date has been set yet.) A general impression may remain - but any-one who has served on a jury can tell you how seriously they take the injunction to consider only what they hear in court. And anyway, lots of people do not read these articles.

Is it good journalism? Not always. I don't want simply to point a finger at the tabloids, either. Competitive pressures to get to the "real story" first may mean reporters cite "unnamed sources" where prudence suggests getting someone on the record. (Should a person's criminal record, for example, be attributed to an unnamed source?) This sort of rush may lead to errors in reporting.

But in my experience, what the public hungers to know eventually pushes some journalists, some of the time, to ask hard questions, pound the streets, dig for infor-mation. And that, in the end, serves the public interest.

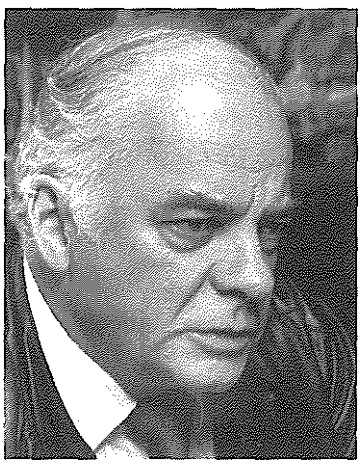

Sex and Paedophilia: Is a Rational Discussion of the Issues Possible?

By Laurent Laplante,

Freelance Commentator

for the Justice Report

I have just penned these words and, already, I feel compelled to extreme caution in how I deal with these matters. Even if Woody Allen once promised to tell us "everything we've always wanted to know about sex, but were afraid to ask", we cannot deny the evidence: even within a society that takes pride in its intellectual and emotional freedom, and that is so arrogant and scornful in its appreciation of the dark ages that preceded it, it is still difficult to talk about sex crimes as one would about any other crime.

Hence, many precautions. First precaution: No, I don't believe to be obsessed with sex nor any more dangerous than the average citizen. Second precaution: No, I am not advocating that all sexual offenders be pardoned under any set of circumstances. Third precaution: Yes, I am profoundly outraged when children are victimized by sexual offenders. Fourth precaution: ...(it should be clear by now) all I am calling for is the right to raise questions. And I hope that political correctness, which inhibits the ability to think as greatly as McCarthyism may have in another era, will allow for questions to be raised without my being labelled a "closet paedophile".

The chicken or the egg?

The public goes up in arms whenever the deviant behaviour of a swimming instructor, a Big Brother, or a hockey coach comes to light. People go knocking on the door of the town council, the recreation department, or attend the Annual General Meeting of the organization under fire and demand that, in the future, anyone aspiring to work with or to be involved in activities with young people be subject to an in-depth screening process. The implications are that a common mortal is not capable of detecting paedophile tendencies in an applicant by simply looking him in the eye, but that the police, given the means at their disposal, will be able to do so and scare off predators. Such a reaction is both trite and understandable. Such screenings may very well yield positive results; I would not know! Yet, certain questions should be answered before engaging on that path.

A first question comes to mind: what can psychology or psychiatry teach us today, with a certain level of certainty, about the development of paedophilia? It is reasonable to assume that an "active" paedophile will often be involved in youth-centred activities; but is it possible for an adult who has never felt any paedophilic tendencies to be "attracted", suddenly and to his own surprise, to young persons whom he has encountered through a sincere involvement in volunteer activities?

If human sciences are advanced enough to assert that such a hypothesis cannot be supported, then let us drop it. However, if indeed, in addition to paedophiles trying to sneak into youth organizations, there are sincere adults who have not yet become aware of their own vulnerability, we shall need to push our questioning one step further. For instance, we would want to know whether latent paedophiles outnumber those who are aware of their tendencies and whether the preventive screening process in which some ha great confidence will not in fact allow pick out but a minority of potent aggressors. It would be chancy, to say t least, to rely on screening without kno ing the proportion of paedophiles w are active prior to their becoming coa scout master or Big Brother or the p portion of those who become aware their paedophilia subsequent to a sinc involvement as volunteers.

And who should conduct the screening?

Many questions flow from the above. example, were it to be confirmed th number of paedophiles do not becc aware of their tendencies until they h been exposed to "temptation", should police be the ones to conduct the scr ing? The police may have a great dea say about those who have already bee conflict with the law; it goes without ing. It also stands to reason that those apply for positions which require the be in regular contact with youth migh required to demonstrate that they v never convicted of a crime of a w some nature. But this gives rise to issues. On one hand, while it may legitimate concern to want to screer paedophiles, is it acceptable to ex from a criminal record information th in no way relevant to the dangers of dophilia? On the other hand, and brings us back to my first ques screening by the police will never r anything about latent paedophilia.

Does this mean, then, that psychologists hould replace police officers and admin ster tests to all aspiring coaches or spon ors? Once again, I am of two minds. When I see so many people submitting to sychological testing as part of the selec on process put in place by the media or niversity departments, I can only con lude that many people are willing to ndergo such testing - though reluctant perhaps - and that future coaches or olunteers could hardly present them elves as martyrs if they were forced to ndergo similar testing. Yet, I have a hard me imagining that professional psychol gists would be willing to stick their neck ut publicly in predicting behaviour in ch a delicate area.

t us just recognize for now that all is not simple as an overly emotional public inion would have us believe...

nd what about social stigma?

r some, if we are unable to solve the oblem at the front end, we should deal th it brutally at the back end. Hence, ey would want to see nothing short of advertising campaign whenever a sex l predator is released from prison. The sting of photographs, public notices, ything to warn the community that ublic enemy No. 1" is back in its midst. ain, a number of issues need to be mined; some relate to psychology and minology as sciences and others to the y essence of our social values. Should not be informed as to the extent of the of recidivism of a paedophile before matizing him to a point where reinte tion becomes practically impossible him? Even if it were established that risk is high and worrisome, should we reexamine the full impact of the sane s attached to this type of behaviour? eed, if incarceration is compounded by acism, should we not reexamine the mulative impact of the sanctions osed upon those convicted of pae hilia? If it is true that after serving his ence an individual is deemed to have d his debt to society", on what basis ld we justify additional punishment g imposed upon him by a public ion which is inevitably emotional and cult to subdue? By contrast, if psychologists and criminologists came to the conclusion that a considerable risk exists and that social stigma seems justifiable, should we then consider shortening prison terms to take into account the additional punishment which is derived from sources other that the judicial system ? Whatever the case may be, we need to give this matter serious thought before resorting to social stigma for it is tantamount to a presumption of guilt.

The hidden part of the iceberg

Another delicate aspect of this type of crime is that it often strikes within the family circle. That, we know; or at least, we pretend to know. It may be so; however, should we be better informed on this subject and should we deal in a more enlightened way with the problems that result from it?

In many cases of paedophilia, the offender is a member of the family or is someone close to the family; an uncle, a grandfather, or an older cousin. In some cases, the number of which can only be established by professionals, what the *Criminal Code* defines as an assault is not at all perceived as a brutal act by the child. As perverse as it may be, seduction is used instead of violence. Often, the aggressor is an acquaintance or a loved one. Let us be clear: Yes, even under apparently peaceful circumstances, there is an abuse of power, deception, a crime, unacceptable paedophilia, but the question is whether or not the child is aware of it. Despite the inevitable protests that it will elicit, a related question needs to be formulated: when a crime makes the headlines, could it be that part of the trauma suffered by the child is attributable in greater part to the reactions of adults than to his own perceptions? If all "assaults" are given the same weight simply because the *Criminal Code* had adopted uniform and resounding terminology, it could lead to not taking into account the child's point of view. It could even lead to his experiencing a greater shock, though such a result was not intended. One thing is certain, before resorting to approaches which favour social stigma and ostracism, we would be better off knowing a lot more about predators who operate within the family and about the impact of such spectacular approaches on the children themselves.

Let us conclude. When it comes to crimes of a sexual nature, and more so when these crimes are perpetrated on children, our first reaction is emotional. So be it. But it should not prevent us from engaging in careful reflection. In the best interest of children.

HAVE A LOOK
AT THE
CCJA WEB SITE

http://home.istar.ca/~ccja

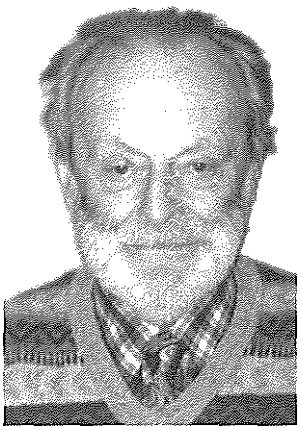

The Spas for the Poor

by Tadeusz Grygier,

Professor Emeritus, University of Ottawa

for the Justice Report

Margaret Wente's not so recent column in the Globe and Mail *The spas for the better and for the worse off* (I was working on a book and shelved it for a while) was about rich women, most of them without men. They were married to very rich and very busy men, who stayed at work. Our own research, 37 years ago, was about poor women entirely without men and poor men entirely without women. Margaret's museums were ordinary, expensive spas. The spas my social work students and I studied were prisons.

The prisons

All our prison samples consisted of chronic petty offenders with long strings of convictions and short periods at their spa. We asked them how much time they spent in "freedom" since the previous stay in jail. The characteristic answer was: "Last time it was several hours; this was the fastest I ever made it." But this is where the similarity between the genders ended.

Women invariably reported that they were in a wrong place. There was something wrong with them. Many were lesbians, almost invariably with a history of sexual abuse and violence by men. They needed "treatment, not punishment." But several years after our study there was a riot in the Toronto Reformatory for Women and many inmates were reported to cry out: "I want punishment, not treatment!". Perhaps the treatment they were receiving was worse than punishment. Perhaps they felt guilty of their life style and wanted to be punished.

Not so the men. They were "O.K.", only a bit upset. If they had a chance, an opportunity ... In fact, they had been given many opportunities consistent with their qualifications and experience (almost none, except in alcohol consumption). They needed neither punishment nor treatment, they said, just jobs.

The shelters

When we enquired about the possibility of organizing some sheltered workshops, where they could work at their own pace (just as they did in prison), pay for their lodging and food and have a little spare money as "disposable income", the substantial majority of men were in favour. A majority (less substantial) favoured strict restrictions on alcohol consumption, to be banned entirely at the shelters. They wanted to "run" these places, perhaps with some government support; but their limited self-government was to be – to our surprise – under the direction of the prison guards! "They know us. They are friendly and know what we need". The police and the judges were much less popular than the men whom the prisoners perceived as guardians, not guards.

The distinct problem

So, I thought, we had had a long-standing problem and now we had a solution. I reported our results at a conference of the American Society of Criminology. There was universal support and offers of publication. (My report was published, with usual delay, in the *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 1964, Vol. 1, p. 155-170).

With the help of the Canadian Correctio Association (now Canadian Crimi Justice Association) and the Junior Leag of Toronto, a big conference was organiz in Toronto. Federal, Provincial, Munici and private agencies were well represe ed. There were laymen and experts, a they all spoke English but some of sounded French and, of course, even that time, Quebec had a distinct proble

This was true: in fact, Quebec did *not* h a serious problem. It helps to kn France and see how unique is Queb The French, and the French Canadian Quebec, consume a great deal of alco but space their consumption sufficie not to get drunk. Even when they w drunk in Quebec they seldom got arr ed: they were merely picked-up promptly released, just as in many ot countries, but not in Ontario.

In Ontario, alcoholism among chr petty offenders was universal. At the t of our study all men in our sample abu alcohol, and a few abused alcohol drugs. Not all women abused alcoh drugs; some went, as Margaret Wer rich women do, "shopping"; and invariably forgot to pay for what they bought.

The perennial problem

At the conference we all agreed tha need sheltered workshops, mainly men, and more treatment facilities, r ly for women. It is difficult to cu patient who believes that he is in health. (Amiel, 1821-1881, who sa more concisely in French *c'est dur; g*

n malade qui se croit sain). And, of ourse, we had the usual problem of juris iction: was it to be Federal, Provincial, lunicipal, or private? So far the problem f jurisdiction has not been resolved. erhaps Mike Harris could help?

risons in Europe

he rate of imprisonment (otherwise alled detention rate, the stock of prison-s on a given day in relation to the total opulation of a territory) increased roughout Europe, especially in The etherlands, where it used to be well elow the average. It is now about the me in Holland as in Scandinavia, still wer than in most of Europe. The aver-e in Europe is 98 prisoners per 100,000 habitants, slightly lower than in Canada, ur times lower than in the U.S.A. and six times lower than in Russia. The lowest is in Switzerland (58) and Greece and Ireland (60).

There is prison overcrowding in Europe and it is increasing in western countries; but there is no overcrowding in Central Europe despite a high rate of reported crime.

Single cells are rare and small, the smallest (6.8 m^2) in Great Britain. However, they are not as bad as in Russia, where a Special Rapporteur for the United Nations detected several deaths from the lack of oxygen in one of the prisons he examined.

Despite a high rate of unemployment in Poland, about the same as in Western Europe, there seems to be no unemployment in Polish prisons. When I visited these prisons before the change of the political system, inmates worked so hard that they were exhausted in the evening and the only thing they wanted was a bowl of soup and sleep (in a bunk bed). In this respect there seems to be no change and, of course, no riots. Professors of criminology, communist or not, have been in charge of the prison system. The country in bad need of reform is Romania. However, the prisoners are no longer required to face the wall when a member of the staff enters the cell, and hospital staff no longer carry truncheons (*British Journal of Criminology* 1994, *Criminal Justice Matters,* 1997). When *this* is a measure of success, can we go back to sleep?

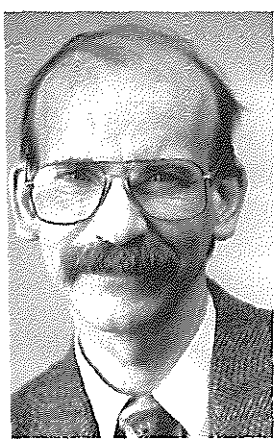

Euthanasia or When Our Governments Abdicate Their Responsibility

by Norbert Cunningham

Editor; Moncton Times-Transcript

for Justice Report

The Nova Scotia Government decided July 2, not to intervene and stop Crown prosecutions office from ealing a lower court decision acquit-g Halifax respirologist Dr. Nancy rrison of first-degree murder charges. Crown will now seek a manslaughter viction.

decision to allow the appeal to pro-d, announced by Attorney General Jim th, was instantly controversial and rwhelmingly unpopular. And for good on. For despite the legal rationale - ch in most instances would be solid understandable - the minister, Crown ecutors, and legal experts they con-ed (and who advised this course of on) all missed what I would argue is the most important boat.

However inadvertent, the result is a decision that is at heart unconscionable - as defined by the Oxford dictionary in the following sense: contrary to conscience; unreasonably excessive; not right or reasonable. It is a classic technocratic decision; one in which the prime concern is the "system" - process, rules, procedures, and an unwillingness to abide ambiguity or uncertainty. What they failed to make was a decision based on more difficult to define, but ultimately more important, concepts that govern human affairs - fairness, morality, right and wrong, and what is a clear understanding of what constitutes "the public interest".

Ironically, the published explanations from politicians, prosecutors and expert advisors all cited the need to protect "the public interest" as opposed to blindly following "public opinion". Careful thought, however, reveals that however important this distinction (and it is very important), in this instance public opinion and public interest are largely in sync. It is those who ironically know the most about the law who have apparently failed to understand the larger picture.

The reason given for the appeal - and there appears to be unanimity on this - is that existing criminal law in Canada has no provision for this type of case involving physicians hastening death and the appeal to higher courts "may" clarify the situation. In

other words, the appeal is in the hope that the court will, in effect, make a new law that does not now exist. As such, it would be more than a mere clarification of what existing language in the Criminal Code means. It would be the creation of new language and guidelines to cover a situation the code does not address.

Most people would probably agree that it is a good idea to have clear legal lines drawn for the thorny issues of physician-hastened death, euthanasia, and assisted suicide. But where the prosecutors veer off the path is in believing their chosen route is the best one, and that it is in the public interest to pursue the prosecution of a medical professional who, previous trial testimony indicated, acted with care, compassion, and conscience. Nor did she do anything that many other equally upstanding medical professionals have been known to do in the treatment of chronically ill patients at death's door and who are without question beyond further medical help.

Indeed, the original trial judge, in acquitting Dr. Morrison, bluntly stated that no reasonably jury would convict based on the gruesome facts about the patient's condition.

One academic who was among those consulted and who advised prosecutors to appeal, was nevertheless quoted by the media as saying it is "a horrid way to make law". It is indeed! And that is precisely why a different route should have been chosen.

The public has no problem whatsoever seeing the obvious: that is, there is no mileage, no public interest, and no public good to come from prosecuting a competent medical professional further, potentially destroying her career, dragging her for a few more years through a stressful legal hell, and even potentially sentencing her to a jail term. All because she used compassion and solid medical judgement. (Her patient had throat cancer, his entire esophagus was gone, he had 10 operations shortly before his death, and his body was literally split open from chin to navel to allow discharges. There was nothing to be done for him, or his pain.). All because prosecutors and academics want to see new language that tells them explicitly what the law states about such situations. They want a new legal line drawn.

Is it in the public interest to spend the hundreds of thousands of dollars, if not millions, it will take to pursue this appeal? Is it in the public interest to further prosecute the doctor and in the process send a chill through the entire Canadian medical profession, which could easily result in considerably more pain and suffering for our dying citizens? Is it in the public interest to pursue a legal point at the expense of the public disenchantment and disgust at a system that would do such a thing with so little regard for the very real people involved and how it adversely affects their lives?

If appealing the case were the only avenue open, then perhaps it would be understandable. But there is a better, and it is argued here, more proper way to handle the question. And that is through the nation's legislatures and Parliament.

Canada may indeed wish to have a law that explicitly outlines what is and is not acceptable in terms of euthanasia, but it is far too important a question to be decided properly by a court of law ruling on a specific case. Indeed, the appeal can be viewed as an abdication of responsibility by our elected lawmakers. And for such a basic and profound issue, surely a democratic society deserves a full public debate and democratic resolution of the issue. All agree the current law is inadequate and essentially silent on the issue. Is it thus in the public interest to ask a court to decide as best it can, limited by mere legal considerations? The public may not have thought through these distinctions, but a large segment, by its reaction, has shown that it does not necessarily oppose euthanasia, at least in circumstances that are dire and hopeless. That alone is a compelling argument for a full, democratic public debate, followed by legislation based on the outcome of that process.

Perhaps most ironic of all, Nova Scotia Attorney General Smith was clearly a bit uncomfortable and on the defensive when he announced the appeal could go ahead. He had the power to stop it if he had wished. His explanation was [illegible] knows it is unpopular but justice cann be swayed by public opinion. He also su gested that by over-ruling Crown pro cutors, he would set a dangero precedent better not set - perceived po ical interference in the justice system.

The irony is in the fact that a pub review is now being conducted into p and present problems with Nova Scoti justice system - problems that ha included allegations of improper politi influence, among other issues. Mr. Sm inherited these problems, but clearly t government was bending over backwa not to give critics any more ammuniti Yet if ever there were a case that cried for a minister to exercise his rarely-u power, this was it.

Ironically, just when political will w required to do the best thing for soci the government backed off for polit reasons - its fear of further criticism t as the public reaction has shown, was likely to materialize. A political deci was made so as to avoid allegation political interference.

Canadian courts, particularly the Supr Court, have tended to shy away from r ing new law, as opposed to making law clarifying or interpreting existing guage - witness the abortion and s smoking legislation, both of which w essentially thrown back in Parliame lap with the court essentially saying, write the law and we'll tell you if it is stitutional if need be".

Given the nature and scope of the i of euthanasia, it surely deserves the s treatment. Canadians deserve no less it is in their best interest.

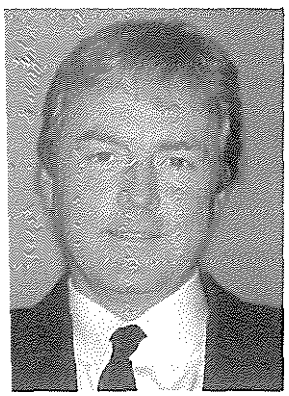

Government Proposals for Youth Justice

by Julian Roberts,

Professor; Department of Criminology, University of Ottawa

for the Justice Report

In May 1998, the federal government finally unveiled its long-awaited outh Justice Strategy (Department of stice, 1998a). The previous amendments the YOA (in 1986, 1992 and 1995) were s sweeping than the current proposals, nich focus on more than the penalty ovisions and the maximum penalty ucture. Taken together, the govern-nt's proposals represent an attempt to ighen key aspects of the youth justice stem. This is accompanied by consider-e talk of alternative measures and reha-litation. As in other areas of criminal law orm, the government appears to be tak- a middle ground to reform: No specif- legislative proposals have yet been anced, but a Bill has been promised ore Christmas. The Department of tice has unveiled a Youth Justice "strat-", containing three key directions nded to "better protect the public" partment of Justice, 1998b) and to duce youth crime" (Department of ice, 1998a, p. 13). The three strategies (a) to promote the use of prevention iatives and alternatives to the formal ice system; (b) to ensure that young ple who commit crimes will be held ountable for their actions; (c) to pro-e the rehabilitation and reintegration oung offenders.

tral to the strategy is a new youth inal justice act - as yet unnamed - ch will replace the Young Offenders (YOA). This change of name, while ely symbolic, will help (the govern-t hopes) to erase the YOA from the lic consciousness. As is now well-wn, polls have repeatedly shown that the public see the YOA as an impediment to justice, and an incentive to offending (by imposing penalties widely perceived to be overly-lenient). In the public mind, the YOA has become a symbol of leniency in sentencing. A nationwide poll conducted in 1998 found that "increasing [the severity of] sentences for violent youth" was the number one criminal justice priority for Canadians, and has been since 1994 (Environics, 1998).

Less-well known is the fact that the YOA is not that lenient in its treatment of young offenders. Compared to many other Western nations, Canada imprisons a higher, not lower, number of young offenders. For example, the proportion of young offenders placed in custody outside the home is higher in Canada than the United States (Hornick, Bala and Hudson, 1995). A more recent study notes that Canada has a rate of custody which is twice that of the United States; terms of secure custody are used six times as often in Canada as England and Wales (Paetsch, 1998). Nevertheless, the current federal Minister of Justice made it clear that she takes responding to public fear of crime to be as important as responding to crime itself.

Under the government's proposals, the youth justice system would in several respects become tougher. First, the proposals would expand the list of offences for which a young offender would be liable to adult sentences. In addition to murder, attempted murder, manslaughter, and aggravated sexual assault, it will now include recidivist young offenders with a pattern of convictions for serious violent offences.

1. Minimum age of criminal responsibility remains unchanged

One of the most contentious issues relating to the YOA concerns minimum age of criminal responsibility. Some political parties have recommended lowering the minimum age from 12 to 10. Most professionals with experience dealing with young offenders find the proposal to criminalize 10 year-olds to be at best risible, and at worst dangerous. Nevertheless, the pressure to lower the age has been considerable. The Standing Committee on Justice and Legal Affairs recommended amending the YOA to provide youth courts with the jurisdiction to deal with 10 to 11 year-olds alleged to have committed the most serious offences. The government has wisely (in my view) rejected this recommendation.

2. New Statement of Principles

The YOA Declaration of Principles has often been criticized for being unclear and self-contradictory. One part of the government's new strategy consists of a new statement of principles and objectives. No actual draft statement is offered, and the list of proposed key components contains a number of elements, at least some of which are open to the same criticism. For example, one element stresses that young offenders "must be held responsible" and "experience consequences depending on the seriousness of the offence". In short, just deserts. At the same time, another element emphasizes "greater emphasis on rehabilitation". Still, the new statement promises to provide some general sentencing principles, as well as to identify relevant aggravating and mitigating factors. This may reduce the variability in sentencing patterns in youth courts across the country, and may help to reduce the relatively high rate of incarceration.

3. Adult Sentences

The provisions regulating transfer of young offenders to adult court another controversial element of the YOA, are also addressed by the government's proposals, although in a rather unexpected manner. The government has recognised the protracted and complex nature of the transfer provisions,

and is proposing a new process, by which an "adult" sentence may be imposed in youth court. The new procedure requires the Crown to serve notice of intention to seek an adult sentence. If the young offender is found guilty, a hearing will then take place to determine whether the criteria for an adult sentence have been met. If they have, the judge will be able to impose an adult sentence. This proposal will placate some of the "get tough" critics of the YOA, but will be seen by others as further erosion of the principle of differential sentencing of persons convicted of criminal offences prior to the age of 18.

Finally, the government's strategy document identifies a "need to improve the public's access to information about youth crime and the youth justice system. If this means that the government intends to launch a public legal education campaign with respect to youth justice, it may be the most important step in the reform process. No matter how rational or reasonable the reforms, they will ultimately fail if a misinformed public continues to clamor for harsher sentences in the illusory belief that this will dramatically lower the rate of violent youth crime committed by young persons.

References

Department of Justice Canada (1998a) A Strategy for the Renewal of Youth Justice. Ottawa: Department of Justice Canada.

Department of Justice Canada (1998b) Minister Announces Youth Justice Strategy. News Release. Ottawa: Department of Justice Canada.

Environics Research Group (1998) T Focus Group Canada Report: 1998. Toron Environics Research Group Limited.

Hornick, J., Bala, N. and Hudson, J. (19 The Response to Juvenile Crime in t United States: A Canadian Perspecti Calgary: Canadian Research Institute Law and the Family.

Paetsch, J. (1998) Youth Justice Syst Conference: An International Perspect on Problems and Solutions. (Conferer Proceedings). Canadian Research Instit for Law and the Family.

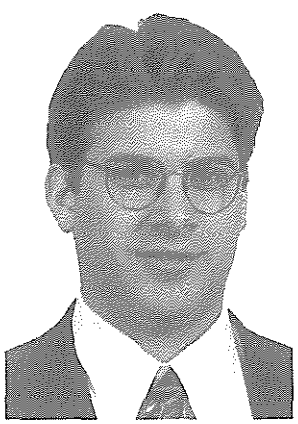

Conferencing: A New Response to Wrongdoing

by Benjamin Wachtel

Coordinator REAL Justice and former Researcher with

The Bethlehem, Pennsylvania Police Family Group Conferencing Project

for the Justice Report

"Today this conference will focus on an incident that happened two weeks ago in which Charlie James assaulted John Spence here at the high school."

The conference facilitator finished reading the conference introduction. He then turned to Charlie and asked him questions from the conference script, such as "Could you tell us what happened?" and later "What were you thinking about at the time?"

Everyone in the circle listened intently as Charlie described how he was waiting at the high school for the bus that took him to his alternative school every day. He said that John walked by and nudged him.

"I got really angry because I thought he did it on purpose," Charlie said. "So we started yelling back and forth, and I told him I was going to hit him if he didn't leave me alone. He said something back, so I just hit him and he fell down."

Charlie showed some remorse but when he was asked who had been affected by his behavior, he didn't seem to understand the impact he had on others. When Charlie was finished speaking, the facilitator asked John questions about the incident.

"I was just minding my own business," John explained. "I accidentally bumped him when I was walking by and he just started freaking out. Next thing I knew I was lying on the ground with a bloody lip."

Next the facilitator turned to John's mother. She answered the questions by explaining how angry she was at Charlie and h scared she was when she found out John had been assaulted. "I can't underst how you could be so angry about some accidentally bumping you," she saic Charlie.

Then the facilitator asked Charlie's alte tive school counselor the same set of o ended questions. She said she disappointed in Charlie, because he see to be doing well. The assistant princip the high school talked to Charlie how f ing affects everyone's sense of safet school. When she finished speaking facilitator turned to Charlie's mother father.

Charlie's mother began crying. "I cou believe it when I found out," she sa thought maybe John was egging Charli but I know now that's not what happe I am so sorry for what my son did."

Charlie's father apologized for his s John and his mother. "We've always t him to talk things out, rather than ge violent," he said. "I'm really disappoint Charlie."

The facilitator gave Charlie's parents to express their feelings. Then the fa tor asked Kim, a fellow student a alternative school, to say how sh about the incident.

I'm really surprised because I never new Charlie could be that way," Kim said. I just hope that you can learn to control our temper. You really scared me."

While everyone was telling Charlie how e affected them, he stared at the floor in ıame. He seemed moved by people's con- ɛrns.

fter everyone at the conference had a ıance to speak, the facilitator turned to harlie and asked him if there was any- .ing he wanted to say. Charlie apologized John, saying he would never hit him ;ain. Then the facilitator asked John and s mother what they wanted out of the ɔnference.

just want to know it won't happen ain," John said. John's mother said, "I ınt to feel that John will be safe at hool. It helps that Charlie apologized d seems to be sorry. Also, I would like ıarlie to repay me for my son's medical l."

ıarlie agreed he would repay John's ɔther, and the group helped work out a ılistic payment plan.

arlie's alternative school counselor ɔressed concern that Charlie might be ing drugs and suggested he get a drug d alcohol assessment. Charlie insisted t he wasn't doing drugs, but he agreed. arlie also agreed to meet with his coun- ɔr for a half hour each week to discuss w he was dealing with his anger. The up decided that if Charlie caused any re problems, he would have to leave alternative school.

ɛr everyone at the conference agreed hese conditions and had a final oppor- ity to speak, the conference ended. ile the facilitator wrote up a contract made copies, the group had refresh- ıts and interacted informally.

ırlie kept all the commitments he le in the conference, and Charlie and ı had no further conflicts.

ɜ story is a composite of actual REAL TICE conferences, a new response to ıe and wrongdoing. REAL JUSTICE ferencing is derived from "family ıp conferencing," which originated in New Zealand in 1989 and was adopted in Australia in 1994. "Family group" is a translation of the Maori (the native people of New Zealand) word "whanau," which includes extended family and other supporters, not just the immediate family. Conferences involve bringing together the "community of care" of the offender and victim to deal with the consequences of the crime.

It may seem surprising that this conference went so smoothly, but they usually do for a number of reasons. All conferences are voluntary. Even the offender has the choice of attending a conference or going through traditional justice or disciplinary processes. Only those people directly affected by the incident attend the conference-the victim, offender, and their respective family, friends and supporters. The key to the conference is the emotionality expressed by these people, which seems to affect offenders more than lectures and threats of punishment.

The facilitator spends time in advance speaking with each participant, either by phone or in person, explaining the process, telling them what to expect and what they will be expected to contribute. In this case the facilitator spent much time on the phone with Charlie, going over what Charlie was going to say at the conference. The facilitator advised Charlie not to minimize his role and to take responsibility for his part in what happened, without making excuses. The success of conferences ultimately depends on the offender taking responsibility for his behavior.

Conference facilitation is simple relative to preparation. Facilitators follow a scripted process and maintain the focus, which is to explore how people were affected by the incident and how to repair the harm. If participants stray from the focus, the facilitator merely redirects the discussion.

Professionals can run conferences as part of their job, or trained community members can run them. Conferences can be used in schools for delinquency and violence prevention, as a police or court diversion, as a healing event after court adjudication, and to address disciplinary infractions in institutions, such as treatment programs and correctional facilities.

Types of conferencing programs vary:

- The Bethlehem Police Department in Pennsylvania uses police officers to run conferences as a diversion program for low-level juvenile offenders.
- The North Peace Community Justice Program in Fort St. John, British Columbia uses a full-time facilitator and community volunteers to run conferences with juvenile and adult offenders who commit a range of offenses, including retail theft, auto theft and serious assaults.
- A program in Bucks County, Pennsylvania, overseen by the Network of Victim Assistance, a local victim organization, uses trained volunteers to run conferences for moderately serious cases referred by the juvenile court.
- Weld County School District in Colorado runs a conferencing program for students involved in fights, thefts, harassment, truancy and habitual classroom disruption using trained school personnel, community members and community police as facilitators.
- The Vermont Department of Corrections and the Vermont Department of Human Services is training its own staff, as well as educators, volunteers and police throughout Vermont to run conferences for juvenile offenders, with adult reparative boards and in institutions.

Conferencing is an easily learned technique. The not-for-profit REAL JUSTICE program provides a two-day, hands-on skills training of conference facilitators. For more information on REAL JUSTICE, visit www.realjustice.org or call 416/944-8705.

This page is sponsored by the Correctional Service of Canada

Canada's Corrections and Conditional Release Act – A Journey in Effective Correctional Reform

(This is a condensed version of an article appearing in the American Correctional Association's "Corrections Today" magazine)

Canada's Corrections and Conditional Release Act (CCRA) is the foundation of the country's federal corrections and conditional release system. Its purpose is the long-term protection of Canadians, and as such it has a direct impact on public safety. The Act has been in force for five years and is now subject to a Parliamentary review. The history of the CCRA is one of research and consultation, leading to progressive, effective legislation.

The Context of Legislative Reform

Like most significant policy or legislative initiatives, the CCRA was not the result of a single issue or event. Instead, it was the culmination of years of work and the integration of diverse concerns, perspectives, challenges and opportunities.

The 15-year period preceding the CCRA saw considerable growth in crime rates in Canada, particularly in the years just prior to 1992 and the enactment of the Act. Overall, the crime rate rose by about 40 percent. While the rate of property crime increased by 28 percent, the largest increase - 86 percent - was in violent crime.

Throughout the late 1970s and 1980s, public opinion surveys showed that Canadians were losing confidence in their criminal justice system. Many Canadians believed that the law needed to be reviewed and updated to reflect a changing society.

Over the same period, public pressure mounted for formal recognition of the role of victims. Both victims' groups and the public wanted to know more about access to information on offenders and their conditional release.

The years leading up to the CCRA also presented complex challenges involving Aboriginal peoples and criminal justice. Research had demonstrated persistent Aboriginal over-representation at all levels of the justice system, including federal corrections. Proposals from Aboriginal groups called for revised legal frameworks and jurisdictional arrangements.

In August 1988, a Parliamentary Standing Committee released a report that made numerous recommendations for reform, emphasizing a need for the restoration of public confidence in criminal justice and for greater openness, accountability and effectiveness. In June 1990, in response to the report, the government released a consultation package entitled "Directions for Reform" whi spanned sentencing, sentence administration and conditio release.

In 1991, a Parliamentary committee reviewed the detention p visions of the *Parole Act*. While supporting the continuation detention, the committee made numerous recommendations reform. The ongoing review of these provisions has been incl ed in the current review

The CCRA – Groundbreaking Legislation

When the CCRA was proclaimed law in November 1992, it nalled an important step forward for Canada's criminal justice tem. It replaced the outdated *Parliamentary Act* and *Parole* and consolidated corrections and conditional release under a and modern legislative framework. Under the CCRA, public p tection became the key consideration in decisions concern the treatment and release of inmates.

The new Act was recognized as groundbreaking legislation in it provided both a statement of purpose and principles to in pret the Act. It also reflected court judgements related to fair t ment of offenders and the rights and responsibilities describe Canada's *Charter of Rights and Freedoms*. For the first time, tims of crime were formally recognized in the federal correct and parole process, as were the special needs of female offe ers, Aboriginal offenders and others. The CCRA also incorpora in statute, the long-standing Office of the Correctional Investig as an ombudsman for federal inmates.

The purpose of the Correctional Service of Canada (CSC), as lined in the CCRA, is to contribute to the maintenance of a peaceful and safe society by carrying out sentences impose courts through the safe and humane custody and supervisio offenders. In addition, the CSC assists in rehabilitating and re grating offenders into the community as law-abiding citiz through the provision of institutional and community progra

To help fulfill this purpose, the CCRA incorporates the follo 10 principles:

- That the protection of society is paramount

That all relevant available information regarding the offence and offender be considered, including that from the courts and victims

That information be shared among components of the criminal justice system and that the CSC communicate policies and programs to offenders, victims and the public

That the CSC use the least restrictive measures consistent with the protection of the public, staff members and offenders

That offenders retain the rights and privileges of all members of society except those that are necessarily removed or restricted as a consequence of the sentence

That the CSC involve the public in matters relating to its operations

That correctional decisions be made in a forthright and fair manner, with access by the offender to an effective grievance procedure

That correctional policies, programs and practices respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences, and be responsive to the special needs of women, Aboriginal peoples, and other offenders

That offenders are expected to obey penitentiary rules and conditions governing temporary absence, work release, parole and statutory release, and to actively participate in programs designed to promote their rehabilitation and reintegration

That staff members be properly selected and trained, be given appropriate career development opportunities, have working conditions free of practices that undermine a person's sense of personal dignity, and have the chance to participate in developing correctional policies and programs.

RA Review

ıile the CCRA is generally considered to be working as intend- the legislative requirement for a comprehensive review five .rs after its coming into force provides an opportunity to ect, consult and make any necessary adjustments.

support the Parliamentary review CSC's Commissioner, Ole strup, established and chaired a steering committee that includ- representatives of the National Parole Board (NPB), the Office he Correctional Investigator, the Department of the Solicitor ıeral, Justice Canada and the Privy Council Office.

'orking Group consulted widely within CSC and NPB, meet- with operational and administrative staff in all regions of the ntry and at National Headquarters in Ottawa. The information ıered through these consultations resulted in 24 evaluation ɔrts, each focussing on an aspect of the CCRA, and a consoli- :d report.

reports are available through the Solicitor General of Canada's rnet site (http://www.sgc.gc.ca).

Public Consultations

With internal consultations completed, the public consultation phase of the CCRA Review began. On March 3, 1998 the Solicitor General of Canada, the Honourable Andy Scott, launched this phase with the release of the report *Towards a Just, Peaceful and Safe Society: The Corrections and Conditional Release Act Five Years Later.* In inviting Canadians to participate in the review, Minister Scott said, "The fundamental purpose of the CCRA is public safety. I am committed to fostering an open and frank dialogue about the CCRA, and I am ready to propose improvements to the legislation where the need for change is clear."

The first forum for public debate took place on March 27, 1998. At Minister Scott's invitation, members of the National Reference Group (NRG) met to discuss the Act and its operation. The NRG is made up of organizations and individuals with an active interest in improving Canada's criminal justice system.

During the spring and early summer the Working Group continued its public consultations. Individuals, stakeholder groups such as victims' associations, Aboriginal organizations and others had the opportunity to voice their concerns and ideas at a series of five regional meetings. Inmate committees representing incarcerated offenders, as well as some offenders on conditional release, were also consulted.

Parliamentary Review

On May 4, 1998 Solicitor General Scott tabled the consolidated report outlining the results of the CCRA review before the Parliamentary Standing Committee on Justice and Human Rights, a permanent, all-party committee of the House of Commons. After almost four years of research and consultation, the tabling marked a milestone in the review process.

The Standing Committee is expected to consider the CCRA and hear witnesses later this year. Following its review, the Committee will report to the Solicitor General and to Parliament. Ultimately, it is the government's responsibility to decide if any amendments will be made to the CCRA as a result of the five-year review.

For more information on the CCRA, please contact Lynn Cuddington, (613) 995-3027 or Denis Couillard, (613) 992-8966, Correctional Service of Canada.

Prevalence and Determinants of HIV Risk Behaviours and Perceived Threat of Infection in Canadian Federal Penitentiaries: Results From a National Survey of Male Inmates

by Michel A.S. Larivière, Health Services Branch,

Correctional Service of Canada

for the Justice Report

INTRODUCTION

Considerable attention has been given recently to the problem of HIV/AIDS in correctional facilities. It has been suggested that HIV seropositivity could be up to 15 times greater in prison populations than it is in the general population of Canadians. While a number of studies have helped us understand the extent to which HIV/AIDS has entered our correctional facilities, less is known about the prevalence of HIV/AIDS risk behaviours among inmates such as injection drug use, unprotected sexual intercourse, tattooing, and body piercing.

In 1995, the Correctional Service of Canada conducted the National Inmate Survey. One section of the survey provided a unique opportunity to examine the prevalence of HIV/AIDS risk behaviours in Canadian federal penitentiaries. Using the data from this survey, a study was undertaken to explore the perceived threat of infection among inmates, the variables that best predicted the likelihood of engaging in HIV/AIDS risk behaviours and finally, the interactions between the various risk behaviours. A summary is presented below.

METHODOLOGY

Research instrument

The instrument for this study was a 16-page questionnaire, which was based in part on questionnaires developed in other jurisdictions, notably, the British Prison Service, the Scottish Prison Service, and the United States Federal Bureau of Prisons.

Sampling

At the time of this study, the Correctional Service of Canada held approximately 14,000 male inmates in custody at 42 institutions across the country (minimum, medium, and maximum-security levels).

A randomized sampling design (stratified by institution) called . the completion of 4,425 questionnaires. This resulted in an 8 confidence interval with a 5% margin of error. Ninety-seven p cent (96.8%) of the sample quota was achieved, resulting in a tc sample of 4,285 completed questionnaires.

Administration

An independent consulting firm administered the Inmate Surv Subjects completed the questionnaire in small groups of eight 15 in classroom settings large enough to ensure confidential In some instances, it was necessary for the inmate to compl the questionnaire in his cell.

RESULTS

A large number of inmates admitted to high-risk behaviour: prison. Tattooing was by far the most widespread risk behavi (45%) followed by body piercing (17%) and injection drug (11%). Of perhaps greater concern was the finding that inm: were generally using unsafe equipment. This was particularly t of inmates who engaged in injection drug use; a well docum ed mode of HIV transmission. While few inmates admitted to ual activity at their current institution (6%), those who did w unlikely to use condoms (68%).

Table 2.
Self-Reported Prevalence of High Risk Behaviours.

Question	No. (and %) of inmates
Have you injected an illegal/ non-prescription drug since coming to this institution:	
Yes	391 (11)
No	3235 (89)

Do you think the equipment you used was clean?	
Yes	224 (57)
No	66 (17)
Don't know	107 (27)
Have you had sex with another inmate since coming to this institution:	
Yes	208 (6)
No	3408 (94)
Did you or your partner use condoms?	
Yes	71 (33)
No	146 (67)
Have you ever had a tattoo done in prison?	
Yes	1613 (45)
No	2011 (55)
Do you think the equipment you used was clean?	
Yes	1192 (72)
No	139 (8)
Don't know	324 (20)
Have you ever pierced (e.g. nose or ear) while in prison?	
Yes	593 (17)
No	2899 (83)
Do you think the equipment you used was clean?	
Yes	449 (72)
No	86 (14)
Don't know	85 (14)

any participants (46%) felt "that inmates were in more danger" contracting the HIV in penitentiary than in the community. A ge proportion stated they needed more help to protect themlves from HIV/AIDS while incarcerated (36%) but very few ported being sexually assaulted during incarceration. A minori- of inmates reported having had a test for the HIV (36%).

nother objective of this study was to investigate the occurrence risk behaviours according to a number of demographic varies and other offender attributes. The inmate survey revealed at self-reported high-risk behaviours varied significantly by gion. Inmates from the Pacific region were most likely to admit injection drug use (IDU) and body piercing. Over one-fifth of Pacific region participants said they had injected drugs or gaged in body piercing since arriving at their current facility. e Québec region had significantly fewer inmates admitting to U (5%) but a greater number admitting to tattooing while in stody (49%). Sexual activity between inmates was a consistent- are behaviour across all five regions of the country (6%). It was o shown that risk behaviours were relatively rare events in minum security institutions.

DISCUSSION

Results indicated that HIV/AIDS risk behaviours were widespread in Canadian federal penitentiaries. Tattooing was by far the most prevalent behaviour (45%), followed by body piercing (17%), injection drug use (11%), and sexual intercourse (6%). Given these numbers, it is perhaps surprising that seroprevalence rates are not higher than what has been reported (though still significantly higher than in the general population of Canadians). Seroprevalence rates for Canadian male inmates have ranged from 0.99% to 4.7%. In comparison, the New York State Department of Correctional Services has found seroprevalence rates ranging from 14.9% for males and 18.8% for females.

Of particular concern in this study was the high prevalence of injection drug use, which has been shown to be the strongest correlate of seropositivity in prison populations. Rothon's 1994 study of 2,482 provincial inmates found that 57% of the HIV-positive men and 100% of the HIV-positive women reported a history of injection drug use. In this regard, Pacific region inmates are at particular risk. This study showed that they are approximately twice as likely to inject in prison than other inmates in the country are.

Over one-third of the sample felt that they needed more help to protect themselves from HIV/AIDS and approximately one-half responded that inmates "are in more danger of getting HIV/AIDS in prison than they are in the community". Unfortunately, this survey did not ask inmates about how they perceived their own risk of infection while in prison. McKee's 1995 sample of Scottish prisoners reported that they were at lower personal risk of HIV/AIDS infection in prison than in the community. This suggested a reduction in HIV/AIDS high-risk behaviours for most Scottish offenders during imprisonment. Similar findings in Canadian prisons could provide evidence for the effectiveness of drug interdiction programs, overall security, and health promotion activities. On the other hand, it could also highlight a need for additional pre-release education and better networking with public health agencies in the community.

This study showed that there were identifiable clusters of high-risk inmates that could be targeted for counselling or other interventions. Multivariate analyses suggested that younger inmates, parole violators, and those with a long criminal history including robbery/weapons offences presented the highest risk for infection. It was interesting to note that younger offenders, those who presumably have had the greatest opportunity to learn from recent public education efforts, were such a high-risk group.

The strong relationship between an inmate's criminal past and HIV/AIDS risk behaviour was also an interesting finding and should be explored further. Previous research has shown that an individual's criminal history (i.e. level of criminality) is a strong predictor of adult offender recidivism. Our results suggest that the variables that predict recidivism may be similar to those that

predict HIV/AIDS risk behaviour. If this is the case, then behavioural programs that target the criminogenic needs of high-risk to recidivate offenders could have the added benefit of curbing the incidence of HIV/AIDS risk behaviours in federal penitentiaries.

Given that the validity of a response decreases as the sensitivity of the research question increases, the results presented here should be treated with caution. Not only were the questions in this study extremely sensitive in nature but the activities for which participants were asked to respond to are prohibited in prisor Accordingly, we can assume that the data underestimates th prevalence of HIV/AIDS risk behaviours in Canadian penite tiaries. With a non-response rate of approximately 35%, there an additional possibility of participation bias. Offenders at grea est risk for infection may have been those most likely to refus participation in this survey.

Report of CSC's Working Group on Human Rights Human Rights and Corrections: A Strategic Model

by Ivan Zinger, Human Rights Division, Correctional Service of Canada

and Member of the Working Group on Human Rights for the Justice Report

Established in May 1997 by Commissioner Ole Ingstrup, the Working Group on Human Rights was asked to develop a strategic model for evaluating compliance with human rights obligations of *both* employees and offenders and to make recommendations concerning the Correctional Service of Canada's present capacity to meet and communicate such compliance in an effective, transparent and publicly accountable manner. Chaired by Maxwell Yalden, former Chief Commissioner of the Canadian Human Rights Commission and present member of the United Nations Human Rights Committee, the Working Group's report was publicly released in June 1998.

The report observes that the Service operates within a particularly complex legal environment in which the rights of offenders to safe and humane custody are difficult to reconcile with the rights of employees, victims of crime and the Canadian public in gener al. The Working Group concluded that the Service approaches this difficult balancing act with a high degree of professionalism and a genuine concern for the public good.

The report examines and compares the legislative frameworks of eight correctional systems (Sweden, Netherlands, Norway, U.K., France, U.S., Denmark and Australia) with that of Canada's and observes that the Canadian correctional framework is among the most thorough and complete. There is, in Canada as elsewhere, considerable pressure to "tighten up" the system in line with t perception that prisons are already "too comfortable" on offe ers. Despite this view of offender treatment, the Working Gro found that all correctional systems aspiring to be open a accountable have attempted to strike a balance between inter and external human rights monitoring mechanisms.

The report points out that Canada is bound by an extensive a compelling series of international obligations which are desigr to ensure that offenders are treated in a fair and decent mani and that they are reasonably prepared for their eventual retu to the community. The report notes that the principles and pr sions incorporated in the CCRA derive from standards suppor by all advanced democracies with which Canada compares its Instilling respect for and observing these standards in the pri setting improves the odds of eventually releasing a more law-al ing person.

The report makes several recommendations on specific ways Service could enhance its ability to evaluate compliance w international and domestic human rights obligations.

(i) Corrections and Conditional Release Act (CCRA)

The working group found weaknesses in the CCRA's legisla design with respect to the way it handles rights-related issue

ecommended that the CCRA be reinforced by specifically invoking the rights of inmates and by recognizing the need to balance public safety, custodial control and the rights of employees with the rights of inmates.The Group also recommended clarifying and strengthening the powers of the Correctional Investigator by empowering him to report directly to Parliament and carry serious disputed cases to prompt adjudication.

ii) Training

The Working Group found insufficient rights-related training for CSC employees. The Working Group recommended that such training be increased and that mandatory refresher courses for all front-line workers be provided.

iii) Employment Equity

The Working Group noted that there is little in the CCRA to affirm the importance of protecting employees' human rights. Long-standing employment equity (EE) issues, most notably in the representation of aboriginal people and visible minorities in relation to the offender population, remain to be resolved. In addition, imbalances persist in the distribution of women within the service. Finally, workplace harassment remains a significant feature of CSC's environment, and no CSC policy addresses the possible harassment of employees by inmates.

v) Internal and External Monitoring Mechanisms

The report advises strengthening internal and external human rights monitoring mechanisms. It is recommended that the service:

develop a comprehensive audit and program evaluation cycle based on principles and components outlined in the CCRA;

establish a Human Rights Division at NHQ with leading responsibility for analyzing compliance-related information and providing to senior management a comprehensive picture of CSC's progress in human rights matters;

more actively use Inmate Grievance Committees and Outside Review Boards;

- eliminate the regional grievance review level;
- prioritize and filter inmate complaints and minimize investigative overlaps between the Correctional Investigator (CI) and CSC;
- review the working relationship between the CI and CSC and;
- develop a candidate pool for outside members of national investigation teams in conjunction with NGOs.

(v) Aboriginal and Women Issues

The Working Group recommended:

- improving employees' awareness about aboriginal needs and rights;
- developing an inspection team devoted to resolving aboriginal rights-related problems to remedy the insufficient utilization of the grievance system by aboriginal offenders;
- continuing to pursue alternative accommodations for women offenders who are classified as maximum security; and
- initiating a review of the overrepresentation of aboriginal women in maximum security institutions.

(vi) Communications

The Working Group recommends a communications strategy built around the central goals of "safe and humane custody of offenders in a fair, forthright and publicly accountable way" and that directly confronts difficult and contentious issues of corrections.

The Correctional Service of Canada has initiated a national consultation process which will undoubtedly result in the strengthening of the CSC's human rights monitoring mechanisms. Copies of the report are available on CSC's internet web side (www.csc-scc.gc.ca) or by contacting CSC's Human Rights Division at 947-4979.

This page is sponsored by the National Parole Board

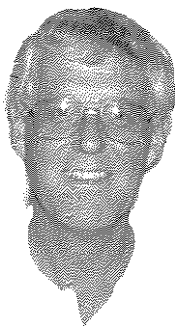

A Centenary of Parole in Canada

by John Vandoremalen, Director,

Communications Division, National Parole Board

for the Justice Report

Next year marks the 100th anniversary of the establishment of conditional release in Canada. It was on August 11, 1899, that the Government of Canada passed into law an "Act to provide for the Conditional Liberation of Penitentiary Convicts"; a law which has come to be known more commonly as the "Ticket of Leave Act". As well, 1999 marks the 40th anniversary of the National Parole Board. It was in 1959 that the Parole Act was passed, creating the National Parole Board as an independent parole decision-making body

This centenary presents an opportunity to inform and educate Canadians about the parole system and parole decision-making in Canada. While it may be more an occasion of commemoration rather than for celebration, it will certainly represent an opportunity to develop and enhance pride and professionalism among staff of the National and Provincial Parole Boards, the Correctional Service of Canada, non-governmental organizations and the countless thousands of volunteers who work in corrections.

To commemorate this anniversary, the National Parole Board, in cooperation with the Canadian Criminal Justice Association and other criminal justice partners, will launch a number of events and activities.

Logo Contest

To commemorate the centenary, a logo will be designed which will be displayed prominently on stationery and NPB publications. It will also be used in the production of a commemorative lapel pin, marking the centenary. CCJA and the Prison Arts Foundation have launched a Canada-wide logo contest on behalf of the National Parole Board, to find the most appropriate and most creative design for the logo. The contest is open to all Canadians, including offenders and ex-offenders. A grand prize of $1,000 will be awarded to the person with the best design, and another $500 will be awarded at random for participation in the contest.

All entries must be sent to the Canadian Criminal Justice Association by October 30, 1998. A panel of judges will meet in early November to review all the entries and select the winning submission.

CCJA Congress and APAI Conference

Two major upcoming events will serve to profile the centenary of conditional release.

These include the CCJA Congress which will be held Edmonton, Alberta, September 22-25, 1999, and the Association Paroling Authorities International (APAI) Conference which w be held in Ottawa May 7-11, 2000.

The 100th anniversary of conditional release will be highlight at Congress '99. Under the Congress theme: "Values and Vision f the 21st Century", half a day will be set aside in the program focus on parole and conditional release.

The last APAI Conference hosted in Canada was held in Toron in 1990 and proved to be a tremendous success in terms of t number of countries represented, the number of delegates, a the program. The APAI Millenium Conference in Ottawa will re resent another opportunity to invite the international commu ty of paroling authorities to share in the commemoration o century of parole in Canada.

The History of Conditional Release in Canada

To mark the centenary and enhance public awareness and und standing of parole, the National Parole Board will be publishin history of conditional release. The book is expected to be co pleted by September and available for distribution at the CC Congress in Edmonton. It will be distributed widely to unive ties and interested individuals who work in the criminal just system.

Canadian Public Affairs Channel (Cpac)

The Canadian Public Affairs Channel (Cpac) has tentatively agr to devote 10-12 hours of broadcast time in 1999 to the histor parole; how it originated, how it evolved and how it works to Although still in the discussion stage, the broadcast would co many aspects of the conditional release process, including c preparation, decision-making, supervision, and clemency, as v as elements of the history and development of parole in Can The program could serve as an interesting and informative v to enhance greater awareness and understanding of conditio release. It is tentatively scheduled to be aired in either Januar September of 1999.

These are just some of the activities planned for next year. Th will also be many local events to mark the centenary which take place in various regions of the country in cooperation v non-governmental organizations.

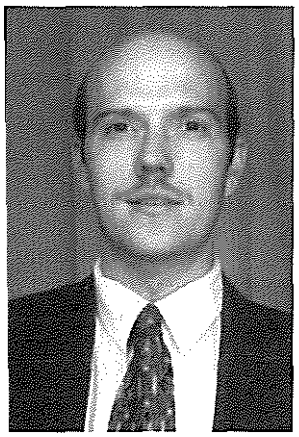

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Sollicitor,

Polten & Hodder; Toronto, Ontario

for Justice Report

Beckstead v. Ottawa (City) Chief of Police

Police – Duty of Care

Court of Appeal for Ontario

An acquaintance of the accused had, on two occasions, $600.00 fraudulently removed from her bank account, by, she initially suspected, her male roommate with whom she was at the time ending relationship.

The matter was initially investigated by a representative of the bank, who recovered pictures from video photograph machine showing the person who had made use of the complainant's bank card. When these photographs were shown to the complainant, she immediately identified the accused as the perpetrator of the wrongful acts.

In due course the accused spoke to the investigating officer, accounted for her movements at the relevant time and invited him to verify her story with her employer. The investigating officer however neither contacted her employer nor met with the complainant (other than by way of telephone), nor gave weight to the fact that the photographs bore little resemblance to the accused, rationalizing this discrepancy, without having seen the accused before and without evidence of physical injury or physical changes to the accused, by stating that she had "changed her appearance".

Following a period of six months and eight court appearances, the Crown Attorney examined the file for the first time, remarked that the photographs were of "poor quality" and advised the court that he would be withdrawing the charge.

The accused then sued the investigating officer and the Chief of police for false arrest, slander and negligence.

At trial, the defence argued successfully that because the accused was charged by way of a summons (as opposed to a physical bands- an arrest or detention), there could not be any false arrest, and that the accused, in the absence of any corroborative evidence from her employer, had failed to prove her claim for slander.

It nevertheless became clear to the court that the investigating officer failed to consider all of the then available evidence before making up his mind to lay a charge, and that had he personally interviewed the complainant, it would have become apparent to him how unimpressive her evidence was.

In determining that the investigating officer owed a duty to the accused to perform a careful investigation of the complaint before charging her, the court relied upon the following passage of a 1994 Ontario decision:

> "I respectfully disagree that a case has been made by counsel for the moving parties that the immunity for prosecutors... should, on grounds of public policy, be extended to police officers. The traditional role of the police in my view differs significantly with that of a prosecutor, especially in the area of interface with the general public..."

Explicitly rejecting arguments that an investigating officer has immunity from a claim for negligence in the course of duties and that there was no basis for a finding of negligence, the Court of Appeal for Ontario upheld the award of $20,000.00 to the accused for pain and suffering, taking into account the fact that she had to live under the shadow of the accusation and the embarrassment and humiliation associated therewith, all of which, taken as a whole, had a negative effect upon her health.

R. v. Smith

Trial – Charge to jury

Court of Appeal for Ontario

The appellant was convicted of pointing a firearm, possessing a weapon for a dangerous purpose and discharging a firearm with intent to endanger a life, for which he was sentenced to total of 11 years imprisonment.

At trial, the fact that three males arrived at a particular residence and that one of those males had discharged his gun a number of times at a taxi that had pulled into the driveway was not disputed; the sole issue was rather one of identity.

The address of defence counsel to the jury at trial was as follows:

> "I finally get to address you face to face and personally and I want to tell you, first of all, that the decision not to call evidence in this case made by me was my decision and I take responsibility for that. If you are going to hold that against anyone, hold it against me and not Mr. Smith. It was my profes-

sional decision based on the Crown's case and my evaluation of it not to do that. A couple of reasons and, first of all in my view the Crown's case doesn't necessitate the calling of my answer here and also of great importance I wanted to go last and I wanted to answer to what Ms. Walker has to say to you and the only way I could do that was not to call evidence. But there is the evidence I elicited, nevertheless, through the cross-examination of witnesses."

The response of the trial judge thereto was as follows:

> Before dealing with [defence counsel's] final argument I want to correct two legal errors that he has made which have misstated the position of counsel in a criminal trial. He said words to the effect that he, [defence counsel], had decided not to call the accused person as a witness. He has no right to make that decision. That decision can only be made by the accused person.
>
> Secondly, [defence counsel] also said the reason he made that decision was because in his view there was no case to answer. Counsel are not permitted to give their view or opinions even if they are honestly held. Counsel are only permitted to present argument for your consideration. The reason I am forced to tell you this is because [defence counsel] left you with a completely erroneous impression and I hope this will clear that up."

The appellant contended:

(a) that the remarks of the trial judge violated s. 4(6) of the *Canada Evidence Act,* which subsection reads

> 4(6). The failure of the person charged, or of the wife or husband of that person, to testify shall not be made the subject of comment by the judge or by counsel for the prosecution.;

(b) that the trial judge's comments were derogatory of defence counsel and could have left the jury with the prejudicial impression that the appellant's decision not to testify was improper; and

(c) that the sentence imposed was excessive, given the appellant's age at the time of sentencing (24), and the fact that he is the father of two children and that he had a good work record.

In dismissing the appeal, the Court noted that:

- while it would have been preferable for the trial judge to have simply reminded the jury that they were required to base their verdict on the evidence called at trial and to disregard the explanation offered by the defence for the decision not to call any evidence, he was entitled to direct the jury that counsel should not have made the statements concerning the reasons for not calling evidence, and that those statements were irrelevant to the jury's task in deciding the guilt or innocence of the accused; that
- the comments of the trial judge injected an irrelevant issue into the case, and risked drawing the jury into speculating as to the instructions that the appellant may or may not have given to counsel; that
- the comments were not so derogatory as to deprive the appellar of a fair trial, and were not in violation of the *Canada Evidenc Act*; and that
- no error in principle occurred in the sentence imposed.

In a concurring judgment, it was pointed out that defence couns made three errors in his brief opening to the jury:

1. he categorically stated that it was his decision not to call evidenc contrary to those principles confirmed by the Quebec Court Appeal in *R. v. Brigham:*

   "Whether or not an accused should take the stand will often b the most difficult question to be faced at trial. Counsel have th right - and the duty - to advise on that matter. Counsel are al bound, of course, to try cases in accordance with their best pr fessional judgement. Accordingly, where counsel is of the view th an accused, for strategic or ethical reasons, should not take th stand, he is bound to so advise.

   There will normally be no disagreement if the alternatives are prc erly explained. If there does emerge a difference of opinion sharp that the instructions of the accused cannot be comfortat or properly followed, thus resulting in an irreconcilable conflict to how the defence should be conducted, counsel may seek t court's leave to withdraw...

   It should be noted that Rule 156(a) of the Code of Conduct for t Bar of England and Wales... provided specifically (at p. 294):

   > Every accused person has the right to decide whether to gi evidence in his own defence. A barrister may properly adv. his client upon this but it is the accused himself who must ma that decision.

   This rule, whether or not formalized as a canon of the governi bar association or law society, has now been recognized in Can as a principle of fundamental justice..."

2. he expressed his personal opinion that the Crown's case did r call for a defence, contrary to those principles confirmed by t Court of Appeal of Ontario in *R. v. Finta:*

   "In our view, neither Crown nor defence counsel is entitled express his personal opinion about a witness, an issue, the ba upon which the prosecution was commenced, or the case in g eral. Counsel's opinion is not relevant. There is no special exer tion for defence counsel..."

3. he suggested that his decision was tactical, to permit him un the rules of court to address the jury last. Even if counsel was e tled to say that the decision not to call the appellant was his alo he ought to have refrained from making reference to this area a gether, since the court, given the sanctity of the solicitor-client r tionship, could not ask counsel what other factors influenced decision, or more properly what his advice to his client had be

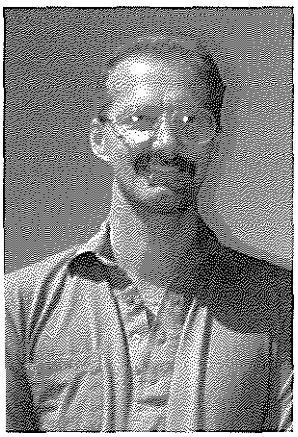

Hard Drugs: A Plague that Deserves More Attention

by Christian Payeur, Ex-offender,

for the Justice Report

Except for traffickers, everyone agrees that hard drugs are a plague which does not receive adequate attention. In North America and in other countries, there seem to be too few strategies to counter massive drug imports and, what strategies do exist, appear to result in dismal failures. What is the real situation?

Poor results

Given the number of drug addicts on our streets, one might question the effectiveness of the large government-run anti-drug organizations. There are a number of specialized branches within the RCMP in Canada, the DEA and the CIA in the United States, and the UN on the international scene. What exactly are they all doing? While acknowledging that there have been a few successes, no one will ever believe that results as poor as their current results will ever rid the world of this plague. Many arrests are made at street level, but very few at the top of the pyramid. Furthermore, arrests are no sooner made than those who are locked up are replaced in no time. There are many detox centres, but there are more and more drugs, and a growing number of drug addicts on the streets.

In my view, this plague, which impacts significantly on crime and incarceration rates, would warrant the adoption of much more serious strategies. For example, the RCMP and the Correctional Service of Canada cannot even manage to control the problem in their own penitentiaries, not even in maximum security. As unbelievable as it may seem, drugs are just as available in Canadian penitentiaries as they are on the street. What does that tell us about their ability to control drugs nation-wide? We are offered band-aid solutions with billion-dollar price tags; recurring strategies at best, as opposed to strategies that would strike at the root of the problem. What is needed is to rid South America of its cocaine and the golden triangle (Thailand and other countries) of its heroin, all the while developing alternative economic opportunities that would allow for the people of those countries to move forward, despite the inevitable negative socio-economic impact that would result from the suggested actions.

Serious consequences

How long will we tolerate that those countries poison our children, our teenagers, and many others? That they be poisoned not only by drugs, but also by the psychological, family, socio-economic, and environmental consequences that result from drugs? And all that, just to support the economy of certain countries and so that certain leaders can then subsidize their wars and grasp illegitimate powers?

But further, how long will we let certain people benefit financially on the backs of those who O.D. on drugs or give up their lives in gang wars for the control of drug-distribution networks?

And further still, how long will we keep filling our penitentiaries and how long will we keep developing ghettoes because of this plague? How long will governments turn a blind eye to the real and underlying causes of the suicidal process which is embodied in the use, trafficking, importation and exportation of hard drugs?

When will we seek real solutions to the real problems? When will we begin to attack the roots of this destructive and extremely costly process? There is talk and more talk. Excuses. Passing the buck. All is not simple. Sometimes, it is because of laws that are too lax, at other times, the economy is to blame, or politicians are blind, or international law does not allow certain actions, or the suggestion is made to legalize drugs, or what else? It seems that any reason is good enough to justify inaction...

It is a matter of setting priorities. Which priority should prevail? Which should be brought forward? What capital needs to be protected? Human, social, environmental, or economic capital? As if one were more important than the other and as if they were not inextricably linked...

Could it be that the plague is not yet serious enough and that we can afford to wait for a solution?

Let us look at some figures: In Quebec, 52% of young people placed in a youth facility admitted to having used cocaine at least once during the previous year (Brochu and Doyon, 1990); that figure was 50% for school kids in the US. As for heroin, the numbers were 14.9% in a Quebec youth facility, and 25.7% for American school kids (Rolph et al., 1991). Those figures are of grave concern to me.

Courage, effectiveness, and integrity

Given such results, I wonder why we have not yet intervened in a more convincing fashion, where intervention is required, in order to achieve more effective and durable results. Being more radical and striking at the roots of the problem would appear more logical and much more responsible to me.

Why is it not done more? I have serious questions in that regard, as have many Canadians... Many believe, and state openly, that it is because of self-serving and relatively obvious interests, or that it has to do with bribes being offered to people in power or their clear and simple involvement in the drug trade...

Whatever the case may be, a major clean-up is needed and, if necessary, an amnesty program should be established for people or organizations who may be subject to blackmail or other threats which force otherwise honest people to support drug trafficking by pretending not to notice the problem or by other means.

All that is required is for law-makers to put their foot down, to state that enough is enough, and for everyone to follow step.

Still, we are forced to recognize that, at this time, American law-makers seem headed in that direction - in appearance at least. But are they doing enough? Can our political leaders demonstrate the political courage necessary to eradicate this plague and not limit themselves to a few well-orchestrated media opportunities?

Conclusion

Many things have been clear to all for a long time. I believe we must show increasingly greater support for the current directions taken by authorities toward more concerted action and a strong commitment to doing away with hard drugs. We must continue to strive for a better balance of powers and resources between those who seek to protect public health, on one hand, and the destructive forces of drug cartels and their supporters, on the other hand.

Everyone has known a family member who experienced a serious drug problem. Everyone has felt helpless while witnessing the downfall of a dear friend addicted to drugs.

What is important is not to punish, but to intervene in the most effective fashion possible, all the while pushing back the boundaries that prevent us from acting more firmly to put an end to this devastating plague. We need to strive for healing where there is hurt and to intervene decisively and consistently, with a focus on prevention, within groups that have been the targets of traffickers for a very long time.

Start planning to attend

Congress '99:

The 27th Canadian Congress on Criminal Justice

Theme:
Values & Vision for the 21st Century

When:
September 22-25, 1999

Where:
Edmonton, Alberta, Canada

Information:
Audrey A. Ruff,
Tel.: (403) 450-6129
Fax: (403) 469-2869

Or

Canadian Criminal Justice Association
Tel.: (613) 725-3715
Fax: (613) 725-3720

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

ol. 13 Nº 3 1998

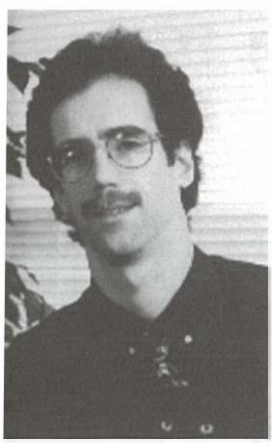

Le reportage judiciaire et l'intérêt public

par Sean Fine,

reporter judiciaire, au Globe and Mail,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Un policier de Toronto est poignardé à mort, deux femmes sont accusées de eurtre et la presse locale raconte leur histoire une manière qu'on n'aurait pas pu imaginer y a quelques années à peine. Tous les coups nt permis dans le reportage judiciaire.

s règles du jeu ont changé à l'ère post-ernardo. Les médias se sentent maintenant otégés de publier des renseignements mme le casier judiciaire des femmes cusées, ce qu'on aurait pas pu faire paravant.

ne parle pas juste des tabloïdes. Mon opre journal, The Globe and Mail, le fait ssi. Je suis du nombre. J'ai suivi l'histoire de s deux femmes et j'ai écrit sur le sujet de ur casier judiciaire.

ourquoi le faisons-nous? Est-ce juste envers s deux femmes accusées? Est-ce du bon urnalisme?

Nous n'avons jamais rien vu de la sorte", m'a it un des avocats de la défense en parlant de la couverture médiatique. Il se demandait s'il était possible pour sa cliente d'avoir un procès équitable, compte tenu de cette couverture.

On m'a confié la tâche de tracer un portrait des deux femmes, Elaine Rose Cece et Mary Barbara Taylor, accusées du meurtre au deuxième degré du constable William Hancox.

Pourquoi mon journal voulait-il un portrait de ces deux femmes? La réponse la plus simple – et la plus honnête – est que le public a faim d'en connaître autant que possible au sujet des accusées de ce meurtre. Et nous tentons de calmer leur appétit.

Mais cet appétit d'information et le droit à l'information sont-ils une seule et même chose? Doit-on en conclure qu'il en va d'un réel intérêt public?

Pas toujours. Mais, si les médias ne fouillent pas le passé de ces femmes pour trouver tout ce qu'ils peuvent trouver, et s'ils ne sont pas libres de publier ce qu'ils trouvent, personne ne saura jamais comment on aurait pu servir l'intérêt public.

Oh! Comme les cyniques se moquent de nous pour oser parler de l'intérêt public! Ne sommes-nous pas là pour faire de l'argent?

Eh bien!, que les cyniques s'amusent. Oui, nous faisons de l'argent, beaucoup d'argent. Pour ma part, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas faire les deux. Le fait est que, qu'il s'agisse ou non de notre première priorité, nous ne pouvons que réaliser quelque chose d'important: en nous engageant dans une recherche honnête et responsable de la vérité, nous servons l'intérêt public.

Nous nous adressons donc aux tribunaux pour démontrer la pertinence sociale de notre action. De l'avis des procureurs des médias, cette approche nous aidera à persuader un juge de ne pas nous condamner pour outrage au tribunal. Supposons qu'un accusé ait fait plusieurs séjours en hôpital psychiatrique sans jamais avoir reçu de soins adéquats. Il se retrouve aujourd'hui accusé

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 13 Nº 3 1998

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Le reportage judiciaire et l'intérêt public 1
par Sean Fine
Prochaines manifestations 2
Peut-on, calmement, camement... parler sexe et pédophilie? 4
par Laurent Laplante
Les centres de santé pour les pauvres 5
Par Tadeusz Grygier
L'euthanasie ou quand nos gouvernements abdiquent leur responsabilité 7
par Norbert Cunningham
La justice pour les jeunes: les propositions gouvernementales 9
par Julian Roberts
Les conférences familiales: une nouvelle façon de réagir au méfait 10
par Benjamin Wachtel
La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition en vigueur au Canada: une réforme efficace des services correctionnels 12
par Service correctionnels Canada
Fréquence et facteurs déterminants des comportements à risque relativement au vih et de la menace perçue d'infection dans les pénitenciers fédéraux au Canada: résultats d'un sondage national mené auprès des détenus de sexe masculin 14
par Michel A.S. Larivière
Rapport du groupe de travail sur les droits de la personne "Les droits de la personne dans le milieu correctionnel: un modèle stratégique" 16
Par Ivan Zinger
Le centenaire de la libération conditionnelle au Canada 18
par John Vandoremalen
Affaires judiciaires 19
par Gerhard M. Schertzer
Les drogues dures: un fléau traité avec peu de sérieux 21
par Christian Payeur

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

1998

DU 14 AU 16 OCTOBRE

Criminologie et justice pénale dans les Caraïbes: Conférence internationa
Endroit: Hôtel Hilton International à La Barbade. Renseignements: Centre
criminologie, Université de Toronto, 130, rue St. George, Toronto, Ontario M5
3H1. Téléphone: (416) 978-7124. Télécopieur: (416) 978-4195.

1999

DU 14 AU 16 FÉVRIER

Colloque sur la santé dans les prisons – "Comment réduire les dommages
Parrainé par l'Association australienne de la santé publique. Endroit: l'hôt
Millenium, Sydney, Australie. Renseignements: PHA Australia Inc., C.P. 319, Curt
ACT 2605. Téléphone: 02 6285 2373. Télécopieur: 02 6282 5438. Courri
électronique: conference@pha.org.au

LES 22 ET 23 MARS

Troisième symposium-perspective nationale sur le crime en Australie – Le
frontières du système de justice pénale australien. Parrainé par l'Institut australie
de criminologie. Endroit: Canberra, ACT. Renseignements: Institut australien c
criminologie, C.P. 2944, Canberra, ACT 2601. Téléphone: (02) 6260 920
Télécopieur: (02) 6260 9201. Courrier électronique: conference@aic.gov.au

du 23 au 27 mai

18e Colloque annuel de formation et salon d'exposition des prisons. Parrainé pa
l'American Jail Association. Endroit: Fort Worth, Texas, É.-U. Renseignements: P
Cain, American Jail Association, 2053, chemin Day, pièce 100, Hagerstown, M
21740-9795, É.-U. Téléphone: (301) 790-3930. Télécopieur: (301)790-294
Siteweb: http://www.corrections.com/aja

du 22 au 25 septembre

Congrès 99 – Le 27e Congrès canadien de justice pénale. Thème: "Des valeurs et une visio
pour le 21e siècle". Co-parrainé par l'Association de justice pénale de l'Alberta e
l'Association canadienne de justice pénale. Endroit: Shaw Conference Centre, Edmonto
Alberta. Renseignements: Audrey R. Ruff. Téléphone: (403) 450-6129. Télécopieur: (40
469-2869 ou Association canadienne de justice pénale, 383, avenue Parkdale #304, Ottawa
Ontario K1Y 4R4. Téléphone: (613) 725-3715. Télécopieur: (613) 725-3720. Courrie
électronique: ccja@istar.ca

du 13 au 15 octobre

Congrès international sur l'enfant. Thème: "Les enfants et la violence: No
responsabilités individuelles, familiales et collectives. Parrainé par: l'Organisatio
pour la sauvegarde des droits des enfants. Endroit: Montréal, Québec. Invitation
présenter une communication, le tout doit être acheminé à l'adresse suivante a
plus tard le 15 janvier 1999. Information: Organisation pour la sauvegarde de
droits des enfants, 5167, Jean-Talon est, pièce 370, Montréal, Québec H1S 1K8
Téléphone: (514) 593-4303. Télécopieur: (514) 593-4659.

te de la page 1

Le reportage judiciaire et l'intérêt public

n meurtre. Qu'il l'ait commis ou non, il est tes confronté à de graves problèmes. Il se ırrait que cela fasse ressortir de graves ımes du système de santé mentale – et ces ınes pourraient avoir un impact sur le tème de justice. Il se pourrait que ces ınes ressortent à l'occasion du procès, is il est également possible que cela ne se ›duise pas.

serait là un bon argument à utiliser en ır. Mais, en pratique, il est possible que térêt public ne soit pas aussi manifeste. Si ɛ société permet que soit supprimée stoire de gens coincés dans les rouages du tème de justice, elle ne connaît pas au juste éléments qui lui échappent: voilà une ;umentation plus large. Il lui manque une nension humaine importante qui, si ɛncieuse soit-elle (on a dit que les accusées meurtre du policier vivaient une relation mosexuelle), peut nous permettre de eux comprendre le crime, la justice et la ɔiété. Bien sûr, elle ne revêt pas la même portance dans tous les, cas mais comment ′oir si on ne pose pas de questions?

· que nous des médias appelons "le droit à ıformation" n'a jamais été considéré comme droit absolu dans des cas du genre. Il fallait valuer en fonction des droits de l'accusé à procès équitable et en fonction de ne pas ire à la capacité de la cour de rendre un rdict juste. Les tribunaux n'accordaient pas aucoup de poids aux arguments invoqués r les médias. Il fallait d'abord et avant tout surer l'équité du procès.

, faisant preuve de la retenue typique des nadiens, la plupart des médias observaient s règles non écrites relatives à l'outrage au bunal, sans les contester.

eux choses ont changé tout cela. D'abord, il a eu l'affaire Bernardo. Les meurtres et les rtures horribles de deux adolescentes de Ontario, Kristen French et Leslie Mahaffy, ›mmis par Paul Bernardo et Karla Homolka, ıt fait l'objet d'une couverture médiatique ıns précédent. Bien que certains éléments ent été assujettis à une ordonnance de non ublication, les médias ont fouillé les ıtécédents personnels de Bernardo et omolka dans les moindres détails pendant ue la cause était entendue en cour.

Une cour de Toronto est néanmoins parvenue sans peine à constituer un jury. J'ai assisté à une partie du processus de sélection du jury. On n'a eu aucune difficulté à trouver des jurés qui affirmaient que rien de ce qu'ils avaient pu lire n'influencerait leur jugement (Croyez-le ou non, certains ont même affirmé n'avoir rien lu sur le sujet). Ils ont réussi à convaincre le juge que seules les choses entendues en cour n'auraient de valeur pour eux.

L'autre changement d'importance est survenu à la suite de la cause des garçons de St-Vincent, entendue en Cour Suprême du Canada en 1994. Deux ans auparavant, un juge de Toronto avait interdit que soit diffusé un film de fiction sur cette affaire (et avait interdit qu'on publie le fait qu'il l'avait interdit). Cette ordonnance avait pour but de protéger le droit à un procès équitable d'hommes, membres d'une congrégation religieuse, accusés d'agressions sexuelles sur des garçons, le sujet du film.

La Cour Suprême a statué que la liberté d'expression était dorénavant d'un poids égal à celui du droit à un procès équitable. Le juge en chef Antonio Lamer a écrit, qu'à l'ère moderne, les jurys sont sophistiqués, les nouvelles technologies rendent difficile d'appliquer une ordonnance d'interdiction et, surtout, la Charte canadienne des droits et libertés accorde une importance égale aux deux Titans qui s'affrontent dans cette lutte – la liberté d'expression et le droit à un procès équitable

Même si ce jugement ne portait pas directement sur une question d'outrage au tribunal, il a certes donné davantage confiance aux médias. De la perspective des médias d'information, les anciennes règles ne s'appliquent plus.

Bien sûr, un accusé est toujours présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Mais, qu'est-ce que cela signifie au juste? Cela veut dire qu'il incombe à l'état de démontrer de façon concluante – hors de tout doute raisonnable – qu'il a commis les gestes dont il est accusé. Que tous les doutes pointent clairement en direction de l'accusé. Sinon, comment pourrait-on détenir un accusé sans cautionnement (dans certains cas)? Dans certains cas, une couverture médiatique intensive pourrait même appuyer la présomption d'innocence – en identifiant des témoins en mesure d'attester de l'innocence de l'accusé ou en soulevant des questions quant au comportement de la police – tout comme, dans bien des cas, elle contribue à noircir la réputation d'un accusé aux yeux de la population.

Au plan pratique, le droit à un procès équitable des deux accusées sera-t-il compromis par les reportages relatifs à leur passé difficile? Ça semble très peu vraisemblable. Comme l'a souligné le juge Lamer, les jurys sont sophistiqués. De plus, les détails de reportages vieux de plusieurs mois ont tendance à devenir flous dans l'esprit des lecteurs. (On n'a pas encore fixé la date du procès ni même de l'enquête préliminaire). Il se pourrait qu'ils en gardent un vague souvenir, mais quiconque a déjà eu à servir comme juré vous dira à quel point on prend sérieusement l'injonction de ne considérer que les éléments de preuve exposés en cour De toute façon, bien des gens ne lisent pas ces articles.

Du bon journalisme? Pas toujours. Je ne veux pas non plus pointer du doigt les tabloïdes seulement. Les pressions qui résultent de la compétition à être les premiers à avoir "la vraie histoire" pourraient pousser certains journalistes à citer "des sources anonymes" alors que la prudence dicterait d'avoir une source officielle (Devrait-on, par exemple, attribuer le casier judiciaire d'une personne à une source anonyme?). Une précipitation du genre pourrait entraîner des erreurs dans le reportage.

Mais, selon mon expérience, en bout de ligne, l'appétit d'information du public amène certains journalistes, en certaines occasions, à poser des questions difficiles, à arpenter les rues, à creuser l'information. Et tout compte fait, cela sert l'intérêt public.

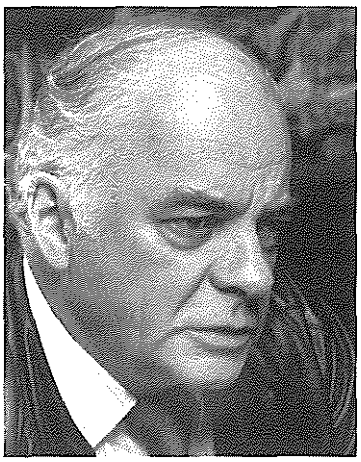

Peut-on, calmement, calmement. parler sexe et pédophilie?

par Laurent Laplante,

commentateur pigiste,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

À peine ai-je jeté cette question sur le papier que déjà, je le sens, je dois multiplier les précautions oratoires. Même si Woody Allen a déjà promis de répondre à «toutes les questions que l'on n'a pas osé formuler à propos du sexe», l'évidence, en effet, nous confronte: même dans une société aussi fière de son autonomie intellectuelle et affective et aussi arrogante dans son mépris pour les grandes noirceurs qui auraient précédé, il est malaisé de parler des crimes sexuels comme d'une autre catégorie de crimes.

Donc, précautions multiples. Première précaution: non, je ne crois pas être un obsédé sexuel plus dangereux que la moyenne des citoyens. Deuxième précaution: non, je ne milite pas en faveur d'un pardon accordé tout azimut à tous les auteurs de crimes sexuels. Troisième précaution: oui, les crimes sexuels perpétrés aux dépens des enfants déclenchent chez moi une réaction massivement émotive. Quatrième précaution: ... On aura compris que je réclame tout simplement le droit de formuler des questions. Et j'espère que la rectitude politique, qui inhibe l'activité intellectuelle autant que le faisait le mccarthyisme à une autre époque, autorisera ce questionnement et ne l'interprétera pas comme l'indice d'une cryptopédophilie.

L'oeuf ou la poule?

Chaque fois qu'une révélation surgit quant au comportement déviant d'un instructeur de natation, d'un Grand Frère ou d'un pilote de jeunes hockeyeurs, l'opinion publique monte aux barricades. On se présente au conseil municipal, au service des loisirs ou à l'assemblée annuelle de l'organisation concernée et on exige que, dorénavant, une enquête approfondie soit menée au sujet de tous ceux qui aspirent à un emploi ou à une activité mettant en contact avec des jeunes. On admet au passage que le commun des mortels ne peut pas lire dans le regard d'un aspirant ses tendances pédophiles et on en déduit que la police pourra, elle, grâce à ses moyens, dépister et éloigner les prédateurs.

Cette réaction est aussi banale que compréhensible. Il se peut même, je n'en sais rien, qu'un tel tamisage donne des résultats. On ne devrait pourtant pas y consentir avant d'avoir répondu à un certain nombre de questions.

Une première question émerge: qu'est-ce que la psychologie ou la psychiatrie peuvent nous dire aujourd'hui, de façon raisonnablement assurée, quant au développement de la pédophilie. On peut présumer, certes, qu'un pédophile «pratiquant» se retrouvera fréquemment dans des activités tournées vers les jeunes, mais se peut-il qu'un adulte, qui n'a jamais identifié en lui la moindre propension à la pédophilie, soit tout à coup, à sa propre surprise, «tenté» par une jeunesse avec laquelle son bénévolat sincère l'a mis en contact?

Si les sciences humaines sont en mesure d'affirmer que pareille hypothèse ne tient pas la mer, oublions-la. Si, par contre, on trouve, à côté de pédophiles tentant cyniquement de s'infiltrer dans les organisations vouées aux jeunes, des adultes sincères et encore ignorants de leur vulnérabilité, il faudra, si possible, pousser le questionnement un cran plus loin. On voudra savoir, par exemple, si les pédophiles encore latents sont plus nombreux que les autres et si le dépistage préventif auquel beaucoup font confiance n'identifiera en fait qu'une minorité d'individus. Miser sur le dépistage sans savoir combien pédophiles actifs avant de devenir instructe chefs scouts ou Grands Frères ni combie découvrent pédophiles après avoir o sincèrement leur bénévolat, c'est pour le m aventureux.

Dépistage par qui?

Maintes questions découlent de c première incertitude. Faut-il, par exem surtout s'il s'avère qu'un certain nombr pédophiles ne constatent leur tenda qu'une fois en face de l'«occasion proch de péché», confier le dépistage à la pol Que celle-ci puisse en dire long au sujet ceux qui ont déjà eu des démêlés ave justice, cela va de soi. Qu'on exige d candidat à tel emploi impliquant des relati suivies avec des jeunes la preuve qu'il commis aucun crime de nature inquiéta cela peut également se concevoir. D contraintes surgiront alors. D'une part, e correct, par souci légitime d'éloigner prédateurs sexuels, d'extraire des dossi judiciaires des informations qui n'ont rie voir avec un risque de pédophilie? La pe est savonneuse. D'autre part, ce qui n ramène à la première question, l'enqu policière ne révélera jamais rien au sujet la pédophilie latente.

Faut-il, dès lors, demander à la psychologie se substituer à la police et d'administrer tests aux aspirants instructeurs ou a éventuels parrains? De nouveau, l'arr valence est permise. Quand je vois des méd ou des départements universitaires soumet des candidats à diverses évaluations psyc logiques, j'en déduis que beaucoup d'indivi consentent, sans enthousiasme il est vrai, à procédures de sélection et que les futu entraîneurs et autres bénévoles pourrai

icilement jouer les martyrs si on leur ›osait de telles contraintes. J'imagine mal, revanche, que les professionnels de la chologie veuillent prendre la responsa- :é publique de prédictions aussi délicates.

'il soit permis, à ce stade, de constater que t n'est pas aussi simple que l'affirme une nion publique surchauffée…

le stigmate public?

:tains voudraient, à défaut de régler le ›blème par une détection en amont, oudre brutalement ce qui se passe en aval. réclame, par exemple, qu'un véritable tage publicitaire signale la sortie de prison prédateur sexuel. Photos placardées, :rtissements à la population, rien n'est argné de ce qui peut révéler à une lectivité que «l'ennemi public no 1» est de our dans le décor.

core là, des questions méritent l'examen, nt certaines visent les sciences psycho- ;iques et criminologiques et d'autres la base ème de nos valeurs sociales. Avant de gmatiser le pédophile au point de lui rendre possible toute réinsertion, ne faut-il pas voir quelle est, dans les faits, la probabilité récidive? Même s'il s'avérait que cette obabilité est élevée et même inquiétante, faudrait-il pas réévaluer l'ensemble des ines qui frappent ce type de délit? Si, en et, l'ostracisme s'ajoute à la peine de tention, ne faut-il pas s'interroger sur le ·deau total imposé au coupable? Si, au ndemain de sa détention, l'individu est ésumé avoir «payé sa dette à la société», mment justifier une peine additionnelle posée par une opinion publique forcément notive et difficilement contrôlable? Si, par leurs, psychologues et criminologues ›ncluaient à des risques exorbitants au apitre de la récidive et si le stigmate leur mblait justifié, devrait-on réviser à la baisse peine de détention en raison de cette peine trajudiciaire? Dans un cas comme dans utre, une réflexion sérieuse s'impose avant consentir à la stigmatisation, car elle uivaut à une présomption de culpabilité.

a masse cachée de l'iceberg

utre aspect délicat de cette criminalité, elle appe fréquemment à l'intérieur même des ercles familiaux. Cela, on le sait ou, du moins, n prétend le savoir. Peut-être, cependant, faut- en savoir plus long sur cet aspect et faire ce plus lucidement aux problèmes qui en ésultent.

Dans maints cas de pédophilie, le responsable des gestes déplorés fait partie de la famille ou du cercle des intimes. Un oncle, un grand-père, un cousin plus âgé. Dans un nombre de cas que seuls les spécialistes pourront préciser, ce que le *Code criminel* range globalement sous le vocable d'agression n'est pas du tout perçu par l'enfant comme un geste brutal. La séduction, pour perverse qu'elle soit, semble se substituer ici à toute forme de violence. L'«agresseur» est souvent connu et aimé. Comprenons-nous bien: oui, même dans ce contexte apparemment calme, il y a abus de pouvoir, tromperie, crime, inadmissible pédophilie, mais la question est de savoir si l'enfant, lui, s'en rend compte. Question connexe, qu'il faut formuler en dépit des protestations prévisibles: une part du traumatisme que subit l'enfant lorsque les crimes commis font la manchette découle-t-elle des réactions des adultes plus que de sa propre perception? Juger toutes les «agressions» de la même manière sous prétexte que le *Code criminel* a opté pour un vocabulaire uniforme et fracassant, peut-être est-ce oublier le point de vue de l'enfant. Peut-être est-ce même amplifier involontairement le choc qu'il encaisse. Chose certaine, avant de consentir à la stigmatisation et à l'ostracisme, mieux vaudrait en savoir plus long sur les prédateurs à l'oeuvre à l'intérieur des cercles familiers et sur les conséquences de mesures aussi spectaculaires sur les enfants eux-mêmes.

Fermons la boucle. Face aux crimes de nature sexuelle et, plus précisément, face à ceux dont les enfants sont victimes, l'émotion est le premier guide qui s'offre à nous. Soit. Elle ne saurait nous dispenser d'une réflexion minutieuse. Dans l'intérêt même des enfants.

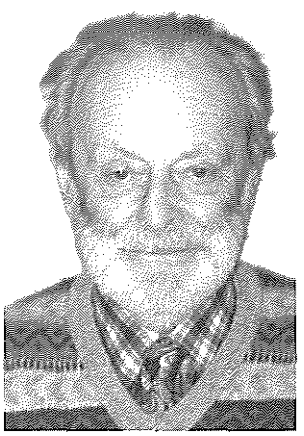

Les centres de santé pour les pauvres

Par Tadeusz Grygier,

professeur émérite, Université d'Ottawa,

pour Actualités-Justice

Le Globe and Mail publiait, il y a quelques temps déjà, une chronique de Margaret Wente intitulée *The spas for the better and for the worse off* (Les centres de santé pour les mieux nantis et les moins bien nantis); elle y traitait de femmes riches, dont la plupart étaient là sans homme. Je travaillais à la rédaction d'un livre; je l'ai mis de côté pour quelques temps). Ces femmes avaient épousé des hommes très riches et très occupés qui préféraient rester au travail. Notre propre recherche, il a de cela 37 ans, portait sur des femmes démunies, sans homme dans leur vie, et sur des hommes sans femme. Margaret s'était attardée aux centres de santé de luxe. Mes étudiants en travail social et moi nous étions penchés sur les prisons.

Les prisons

Tous nos échantillons étaient constitués de petits délinquants chroniques, condamnés à maintes reprises à de courts séjours en prison. Nous leur avons demandé combien de temps ils avaient passé en liberté depuis leur dernière incarcération. La réponse typique était:" La dernière fois j'ai été libre plusieurs heures; je n'ai jamais été libre aussi peu longtemps."Mais c'est là que prenait fin toute similarité entre les sexes.

Les femmes répondaient immanquablement se trouver au mauvais endroit. Quelque chose n'allait pas chez elles. Plusieurs étaient lesbiennes et presque toutes avaient été victimes d'agressions sexuelles et physiques

commises par des hommes. Elles avaient besoin "de traitement et non de châtiment". Mais voilà que plusieurs années plus tard, une émeute s'est produite au Centre correctionnel pour femmes de Toronto et on a entendu plusieurs femmes crier: "Je ne veux pas être traitée, je veux être punie!" Peut-être le traitement qu'on leur offrait était-il pire qu'un châtiment. Peut-être se sentaient-elles coupables de leur mode de vie et voulaient-elles être punies.

Tel n'était pas le cas chez les hommes. Tout allait bien, ils n'étaient que quelque peu vexés. Si seulement une chance ou une occasion pouvait se présenter... De fait, on leur avaient donné bien des chances en fonction de leurs qualifications et de leur expérience (presque nulles, exception faite de leur capacité de consommer de l'alcool). Ils n'avaient besoin ni de traitement ni de châtiment, disaient-ils, qu'on leur donne seulement un emploi...

Les milieux protégés

Nous avons examiné la possibilité de mettre sur pied des ateliers protégés où ils pourraient travailler à leur propre rythme (comme en prison), défrayer les coûts de leur hébergement et de leur nourriture, et disposer d'un peu d'argent de poche. La grande majorité des hommes se sont dit favorables à cette approche. Une majorité (moins imposante) souhaitaient qu'on limite de manière stricte la consommation d'alcool qui devrait être complètement interdite en ces lieux. Ils voulaient gérer eux-mêmes ces endroits, avec une aide possible du gouvernement; mais, à notre grande surprise, ils souhaitaient que cette forme limitée d'auto-gestion soit sous la gouverne de gardiens de prison! " Ils nous connaissent. Ils sont amicaux et savent ce dont nous avons besoin". La police et les juges jouissaient d'une popularité beaucoup moins grande que celle de ces hommes que les détenus percevaient comme des protecteurs plutôt que des surveillants.

Des problèmes distincts

Je croyais donc avoir trouvé une solution à un problème de longue date. J'ai présenté nos constats à une conférence de l'*American Society of Criminology*. J'ai reçu un appui général et on m'a offert de publier nos travaux. (Mon rapport a été publié avec les délais habituels dans le *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 1964, Vol. 1, pp. 155-170).

Un grand colloque a été organisé à Toronto, avec l'aide de la Société canadienne de criminologie (aujourd'hui, l'Association canadienne de justice pénale) et la *Junior League of Toronto*. On y retrouvait une bonne représentation d'organismes fédéraux, provinciaux, municipaux et privés. Des profanes y côtoyaient des spécialistes et tous parlaient l'anglais, même si certains avaient un accent français, et bien sûr, même à cette époque, le Québec se distinguait des autres.

C'est vrai. De fait, le Québec n'avait pas de problème grave. Il est plus facile de comprendre ce qui rend le Québec unique si on connaît la France. Les Français et Canadiens-Français du Québec consomment beaucoup d'alcool, mais ils espacent leurs consommations de manière à ne pas s'enivrer Même ivres, il était rare que nos sujets soient placés sous arrêt au Québec: on les arrêtait pour les relâcher aussitôt, comme dans bien d'autres pays, contrairement à ce qui se faisait en Ontario.

En Ontario, presque tous les petits délinquants étaient alcooliques. Au moment où nous avons effectué notre étude, tous les hommes de notre échantillon abusaient de l'alcool et, quelques-uns, d'alcool et de stupéfiants. Ce n'était pas le cas chez les femmes; certaines d'entres elles, comme les femmes riches décrites par Margaret Wente, avaient l'habitude d'aller "magasiner" et, immanquablement, elles oubliaient de payer leurs marchandises.

L'éternel problème

Lors du colloque, tous ont convenu qu'on avait besoin d'ateliers protégés, pour les hommes, et d'un plus grand nombre de programmes de traitement, pour les femmes surtout. *C'est dur de guérir un patient qui se croit sain* (Amiel, 1821-1881). Et comme toujours, la question se posait: "De quelle compétence devaient-ils relever: fédérale, provinciale, municipale ou du secteur privé? On n'y a toujours pas répondu? Peut-être Mike Harris pourrait-il nous éclairer?

Les prisons européennes

Le taux d'incarcération (aussi appelé taux de détention) correspond au nombre de prisonniers à un moment précis par rapport à la population totale d'un territoire. Il a augmenté partout en Europe, surtout aux Pays-Bas où, historiquement, il se situa dessous de la moyenne. Celui de la Holl est aujourd'hui comparable à celui c Scandinavie, mais il demeure inférieur à qui prévaut dans la plus grande parti l'Europe. La moyenne européenne est d détenus par 100 000 habitants, un inférieure à celle du Canada, quatre inférieure à celle des États-Unis et 6 inférieure à celle de la Russie. Les taux les bas sont ceux de la Suisse (58) et ceux c Grèce et de l'Irlande (60).

Le surpeuplement carcéral existe en Eu et il s'accroît dans les pays de l'ouest; m n'y a pas de surpeuplement en Eu centrale, malgré qu'on y rapporte un t élevé de criminalité.

Les cellules pour une personne sont rar petites, les plus petites se trouvant en Gra Bretagne (6.8 m^2). Elles ne sont toutefois aussi pires qu'en Russie où un rappor spécial des Nations-Unies a constaté plusi décès de détenus attribuables au man d'oxygène dans les prisons qu'il a visitées

Malgré un taux de chômage élevé en Polo un taux comparable à celui de l'Europe l'ouest, il ne semble pas y avoir de chôm dans les prisons polonaises. Quand j'ai vi ces prisons, avant le changement de rég politique, les détenus travaillaient si fort q étaient épuisés le soir venu et tout ce qu souhaitaient, c'était un bol de soupe et dor (dans des lits superposés). La situation sem être demeurée la même et, évidemment, il a pas d'émeutes. C'est à des professeurs criminologie, communistes ou non, qu'o confié la gestion du système carcéral.

En Roumanie, le pays a grandement besoin réformes. Toutefois, les détenus ne sont p requis de faire face au mur lorsqu'un mem du personnel entre dans leur cellule e personnel médical n'est plus armé matraques (*British Journal of Criminolo* 1994; *Criminal Justice Matters*, 1997).

Si c'est à cela qu'on mesure le succès, avo nous le loisir de nous rendormir?

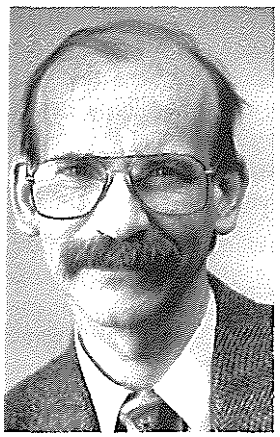

L'euthanasie ou quand nos gouvernements abdiquent leur responsabilité

par Norbert Cunningham,

rédacteur, Moncton Times-Transcript

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a décidé, le 2 juillet dernier, de ne pas :ervenir pour empêcher ses procureurs nterjeter appel de la décision d'un tribunal :érieur qui avait acquitté le Dr Nancy orrison, une spécialiste des troubles respira-ires, de meurtre au premier degré. La ouronne va maintenant tenter d'obtenir une ondamnation pour homicide involontaire upable.

décision de permettre l'appel, annoncée ır le procureur général Jim Smith, a suscité ıe controverse immédiate et s'est avérée :trêmement impopulaire. Et avec raison. En fet, malgré la logique invoquée au plan ridique – une logique qui, dans la plupart :s cas, serait perçue comme inébranlable et ompréhensible, le ministre, les substituts du :ocureur général et tous les experts en droit .'ils ont consulté (et qui ont recommandé u'on procède ainsi) ont tous négligé de onsidérer ce qui constitue, à mon avis, le oint le plus important.

uel que soit le niveau d'inadvertance qui a onné lieu à cette décision, elle n'en demeure as moins intrinsèquement déraisonnable 'auteur emploie l'expression anglaise *nconscionable* que le dictionnaire Oxford éfinit en termes de contraire à la conscience; éraisonnablement excessif; ni juste ni aisonnable]. C'est un exemple classique de écision technocratique d'une décision qui ise d'abord et avant tout à protéger le système" un processus, des règles, des rocédures et un refus de tolérer l'ambiguïté u l'incertitude. Ce qu'ils ont négligé de faire, 'est de fonder leur décision sur des notions lus difficiles à définir, mais, en dernière nalyse, beaucoup plus importantes, qui égissent les rapports humains – l'équité, la noralité, le bien et le mal, et une expression laire de ce qui constitue "l'intérêt public".

C'est ironique, dans tous les comptes rendus des explications fournies par les élus, les substituts et les conseillers experts, il est question de protéger "l'intérêt public" plutôt que de se laisser guider aveuglément par "l'opinion publique". Toutefois, quand on y réfléchit bien, si importante que soit cette distinction (elle est effectivement très importante), il en ressort que, dans ce cas-ci, l'opinion public et l'intérêt public vont grandement de pair. Ce qui est encore ironique, c'est que ceux qui connaissent le mieux le droit semblent avoir été incapables de saisir le plan d'ensemble.

Pour justifier cet appel – et il semble qu'on ait été unanime à cet égard –, on a invoqué le fait qu'il n'existait aucune disposition en droit pénal au Canada pouvant s'appliquer au cas d'un médecin qui précipite le décès d'un patient et que l'appel aux tribunaux supérieurs allait "peut-être" permettre de clarifier la situation. En d'autres mots, on espère que, à toutes fins pratiques, l'appel permettra aux tribunaux de créer une nouvelle loi qui n'existe toujours pas. Le cas échéant, on irait bien au-delà d'une simple précision de ce que signifie le langage actuel qui se trouve dans le *Code criminel*. Il s'agirait de créer un nouveau langage et de nouvelles lignes directrices s'appliquant à une situation qui n'est pas prévue au *Code*.

La plupart des gens conviendraient sans doute qu'il serait bon d'élaborer des lignes directrices claires au plan juridique pouvant s'appliquer aux questions délicates que sont les décès précipités par un médecin, l'euthanasie et le suicide assisté. Mais là où les substituts font fausse route, c'est en croyant que l'approche qu'ils privilégient est la meilleure et qu'il est dans l'intérêt public de poursuivre une professionnelle de la santé qui, comme en font foi les témoignages entendus précédemment au procès, a agi en faisant preuve d'humanité, de compassion et de bonne conscience. De plus, elle n'a posé aucun geste qui n'ait déjà été posé par de nombreux autres professionnels de la santé réputés dans le soin de patients atteints de maladies chroniques et aux portes de la mort, et que la médecine ne peut indubitablement plus aider.

En effet, au moment d'acquitter le Dr Morrison, le juge de première instance a affirmé carrément qu'aucun jury raisonnable ne prononcerait un verdict de culpabilité s'il tenait compte des faits horribles relatifs à l'état du patient.

L'un des universitaires consultés, et qui avait conseillé aux procureurs d'en appeler du jugement, aurait néanmoins confié aux médias: "C'est épouvantable de créer le droit de cette façon!" Ce l'est en effet. Et c'est pourquoi on aurait dû emprunter une voie différente.

La population n'a aucune difficulté à saisir ce qui est évident: il n'y a rien à gagner, il ne servirait ni l'intérêt ni le bien public de poursuivre une professionnelle de la santé compétente, peut-être même de détruire sa carrière, de lui faire vivre le stress lié à un enfer de procédures judiciaires pendant plusieurs années encore, avec comme conséquence potentielle qu'elle soit incarcérée. Et tout cela parce qu'elle a fait preuve de compassion et d'un solide jugement professionnel. (Son patient était atteint d'un cancer de la gorge; il n'avait plus d'oesophage; il avait subi 10 interventions chirurgicales peu de temps avant son décès; et il était littéralement ouvert du menton au nombril pour permettre les écoulements. On ne pouvait plus rien faire pour le sauver ni pour calmer sa douleur.) Et tout ceci, parce que des substituts et des

universitaires voudraient voir un nouveau langage qui les informerait de manière explicite de ce qui est prescrit par la loi dans de telles situations. Ils voudraient de nouvelles balises juridiques.

Est-il dans l'intérêt public de dépenser les centaines de milliers de dollars, sinon les millions, qui seront requis pour entendre cet appel? Est-il dans l'intérêt public d'intenter des poursuites additionnelles contre ce médecin et, du même coup, de refroidir les ardeurs de toute la profession médicale au Canada, ce qui risquerait d'engendrer encore plus de souffrances pour nos concitoyens au seuil de la mort? Est-il dans l'intérêt public de s'acharner sur un point de droit au point d'engendrer la déception et le dégoût de la population envers un système qui se comporte de la sorte en se souciant si peu des personnes en cause et de comment leur vie en sera affectée?

Ce serait peut-être compréhensible si la seule voie qui s'offrait était d'aller en appel. Il y a, selon moi, une meilleur façon, plus adéquate, d'aborder la question, soit en s'adressant aux assemblées législatives et au parlement. Il se pourrait que le Canada veuille en effet d'une loi qui prescrive explicitement ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas au chapitre de l'euthanasie, mais il s'agit-là d'une question beaucoup trop importante qui ne devrait pas être résolue par une cour de justice appelée à trancher dans une cause particulière. En effet, on pourrait considérer cet appel comme une abdication de responsabilité de la part de nos législateurs. Et une société démocratique mérite certes qu'une question aussi fondamentale et aussi profonde soit soumise à un débat public et qu'elle soit résolue de manière démocratique. Tous sont d'accord pour dire que la loi actuelle est inadéquate et, à toutes fins pratiques, muette sur cette question. Est-il donc dans l'intérêt public de demander à un tribunal de trancher en faisant de son mieux et en ne s'en tenant qu'à des considérations juridiques? Il se pourrait que la population n'ait pas évalué tous les tenants et aboutissants de ces distinctions, mais, si on se fie aux réactions, une bonne part de celle-ci n'est pas manifestement opposée à l'euthanasie, à tout le moins dans des circonstances d'une extrême gravité et où il n'existe plus d'espoir. Cet argument, à lui seul, justifierait la tenue d'un débat public complet et démocratique qui serait suivie de mesures législatives fidèles aux résultats de ce processus.

Le plus ironique dans tout cela, c'est que le procureur général Smith, de la Nouvelle-Écosse, était manifestement quelque peu mal à l'aise et sur la défensive lorsqu'il a annoncé que la cause serait portée en appel. Il avait le pouvoir d'empêcher que cela se produise s'il l'avait voulu. Il a dit savoir que cette démarche serait impopulaire, mais ne pas pouvoir permettre que la justice soit influencée par l'opinion publique. Il a aussi laissé entendre que, s'il renversait la décision de ses substituts, il créerait un précédent qu'il était préférable de ne pas créer: une perception d'ingérence politique dans le processus judiciaire.

L'ironie relève du fait que l'on procède actuellement à une enquête publique sur des problèmes passés et présents du système de justice en Nouvelle-Écosse - des problèmes qui incluent, entres autres, des allégations d'influence politique inconvenante. M. Smith a hérité de ces problèmes, mais il est clair que le gouvernement à fait des pieds et des mains pour éviter de fournir des munitions additionnelles à ses critiques. Et pourtant, s'il y a jamais eu un cas où il eut été souhaitable qu'un ministre exerce ses pouvoirs si rarement exercés, c'était bien celui-là.

Alors même qu'une expression de volonté politique s'imposait pour le bien de la société, le gouvernement s'est désisté pour des mc d'ordre politique - il est clair, de pat réaction de la population, que sa crainte d'é exposé à des critiques supplémentai n'allait pas vraisemblablement se matériali On a pris une décision politique afin d'év d'être accusé d'ingérence politique.

La tendance des cours de justice canadienr particulièrement celle de la Cour Suprêm été d'éviter de créer du droit nouveau pui simple, et de plutôt créer du droit nouvc en précisant ou en interprétant le lang: existant comme en font foi les décisic relatives aux lois sur l'avortement et l'ai tabac; dans un cas comme dans l'autre e toutes fins pratiques, la cour a renvoyé le tc au parlement en disant: " Faites les lois, e nécessaire, nous vous dirons si elles sc constitutionnelles."

Compte tenu de la nature et de la portée la question de l'euthanasie, il faudrait cert faire la même chose. Les Canadiens et l Canadiennes ne méritent pas moins. Et il va de leur meilleur intérêt.

Visitez
le site web
de l'ACJP

http://home.istar.ca/~ccja

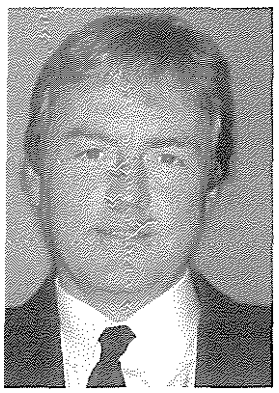

La justice pour les jeunes: les propositions gouvernementales

par Julian Roberts,

professeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa

pour Actualités-Justice

Le gouvernement fédéral dévoilait enfin, en mai 1998, sa *Stratégie de nouvellement du système de justice pour s jeunes,* si longtemps attendue (Ministère de Justice, 1998a). Les modifications antérieures la *Loi sur les jeunes contrevenants* 986,1992 et 1995) étaient moins radicales ıe les propositions actuelles qui vont plus in qu'une simple discussion des peines et de structure des peines maximales. Dans leur ısemble, les propositions gouvernementales sent un durcissement de certains aspects clés ı système de justice pour les jeunes. Il y est :andement question aussi de mesures de :change et de réadaptation. Comme il le fait ans d'autres secteurs de réforme du droit énal, le gouvernement semble emprunter la ɔie du centre: On n'a pas encore proposé de ıesures législatives, mais on nous promet un rojet de loi avant Noël. La stratégie proposée omporte trois volets clés visant à "mieux rotéger le public" (Ministère de la Justice, 998b) et à "diminuer la criminalité des jeunes" Ministère de la Justice, 1998a, p.15). Trois tratégies complémentaires sont énoncées: (a) romouvoir la prévention du crime et les olutions de rechange au système formel de ıstice; (b) assurer que les jeunes qui ommettent des délits aient à répondre de eurs gestes; (c) promouvoir la réadaptation et ı réinsertion sociale des jeunes contrevenants.

Une nouvelle loi sur la justice pour les eunes – qu'il reste à désigner officiellement – iendra remplacer la *Loi sur les jeunes ontrevenants* (LJC) et constituera l'élément entral de cette stratégie. Ce changement de om, bien que symbolique en grande partie, uidera à effacer la LJC de la mémoire ollective (c'est du moins ce qu'espère le ouvernement). C'est bien connu et les ondages le démontrent, la population perçoit a LJC comme une entrave à la justice et une incitation au crime (du fait que les peines imposées sont perçues comme trop peu sévères). La LJC est devenue un symbole d'indulgence en matière de détermination des peines. Un sondage effectué à la grandeur du pays en 1998 a révélé que "l'imposition de peines plus sévères aux jeunes violents" constituait la première priorité des Canadiennes et Canadiens en matière de justice pénale et qu'il en est ainsi depuis 1994 (Environics, 1998).

Ce qui est moins bien connu, c'est que la LJC n'est pas aussi indulgente qu'on le croit envers les jeunes contrevenants. Le Canada met sous garde un plus grand nombre de jeunes contrevenants que bien des pays occidentaux. Ainsi, la proportion de jeunes contrevenants sous garde en dehors de leur foyer au Canada excède celle des États-Unis (Hornick, Bala et Hudson, 1995). Selon une étude plus récente, le taux de placement est deux fois plus élevé au Canada qu'aux États-Unis et on a recours à la mise sous garde fermé à un rythme six fois plus élevé que celui de l'Angleterre et du Pays de Galles (Paetsch, 1998). Néanmoins, la ministre de la Justice a indiqué clairement que, pour elle, il était tout aussi important de réagir à la peur du crime qu'au crime même.

Les propositions gouvernementales entraîneraient un durcissement de bien des aspects du système de justice pour les jeunes. D'abord, on assisterait à une augmentation du nombre des délits ou de situations pour lesquels un jeune serait passible d'une peine pour adultes; notamment, le cas de jeunes violents et récidivistes viendrait s'ajouter à celui des jeunes accusés de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable et d'agression sexuelle grave.

L'âge minimum de la responsabilité criminelle demeure inchangé

Il s'agit là de l'une des dispositions les plus controversées de la LJC. Certaines formations politiques ont proposé que l'âge soit abaissé de 12 à 10 ans. Pour la plupart des professionnels habitués à traiter avec des jeunes contrevenants, il s'agit là d'une proposition risible, au mieux, et dangereuse, au pire. Cela n'a pas empêché des pressions considérables d'être exercées. Le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques avait recommandé de modifier la LJC afin de permettre au tribunal de la jeunesse d'entendre les causes de jeunes de 10 et 11 ans présumés avoir commis les crimes les plus graves. À mon avis, le gouvernement a sagement rejeté cette recommandation.

Nouvel énoncé de principes

On a souvent critiqué l'énoncé de principes contenu dans la LJC comme étant nébuleux et contradictoire. Un nouvel énoncé de principes et d'objectifs est prévu dans la nouvelle stratégie. Par contre, on ne retrouve pas encore le texte précis de cet énoncé et la liste des éléments clés qui devraient le constituer en comporte certains qui pourraient être sujets aux mêmes critiques. Par exemple, on met l'accent sur le fait que les jeunes "ne doivent pas échapper à la responsabilité pénale" et "doivent assumer des conséquences proportionnelles à la gravité de leur crime". En somme, on parle de "juste dû". Du même souffle, on met l'accent sur la réinsertion sociale. Et encore, on promet d'élaborer des principes généraux de détermination de la peine et de dresser une liste des facteurs aggravants ou atténuants. Cela pourrait contribuer à éliminer les variations qui existent dans les approches de détermination de la peine des jeunes partout au pays et à faire baisser les taux relativement élevés d'incarcération.

Les peines pour adultes

Bien qu'on le fasse de manière plutôt inattendue, on aborde la question des renvois au tribunal pour adultes, un autre élément très controversé de la LJC. Le gouvernement reconnaît la lenteur du processus de renvoi

et sa complexité, et propose un nouveau processus qui permettrait au tribunal de la jeunesse d'imposer des peines conçues pour les adultes. En vertu de cette procédure, il est exigé de la Couronne qu'elle dépose un avis de son intention de demander une peine normalement réservée aux adultes. Si le jeune contrevenant est trouvé coupable, on devra alors tenir une audition pour établir si les critères de l'imposition d'une peine adulte ont été remplis. Dans l'affirmative, le juge pourra imposer une peine pour adulte. Cette proposition va apaiser ceux qui voudraient que la LJC soit plus dure, mais d'autres y verront une érosion accrue du principe d'une approche différentielle de détermination de la peine pour les personnes trouvées coupables d'une infraction criminelle avant d'avoir atteint 18 ans.

Enfin, la stratégie reconnaît la nécessité de faciliter pour la population l'accès aux renseignements relatifs à la criminalité et au système de justice pour le jeunes. Si on entend par là que le gouvernement prévoit lancer une campagne d'éducation juridique des Canadiens, il pourrait s'agir là de l'élém le plus important de la réforme. Si rationn et raisonnable que soit une réforme, échouera si une population mal inforr continue de réclamer des peines plus sév en se berçant dans l'illusion qu'e entraîneront une diminution spectacul des crimes avec violence commis par jeunes.

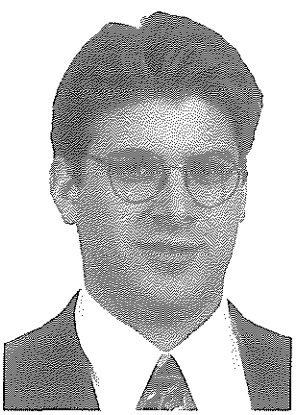

Les conférences familiales: une nouvelle façon de réagir au méfai

par Benjamin Wachtel,

coordonnateur; REAL JUSTICE *et ancien chargé de recherche du*

Bethlehem Pennsylvania Police Family Group Conferencing Project

pour Actualités-Justice

"Au cours de la conférence d'aujourd'hui, nous nous arrêterons à un incident qui s'est produit il y a deux semaines, ici même, à l'école secondaire, alors que Charlie James s'est livré à des voies de fait sur la personne de John Spence."

C'est en ces termes que l'animateur a ouvert la conférence. Puis, se tournant vers Charlie, il lui a posé certaines questions tirées du scénario de la conférence, comme: "Pourrais tu nous dire ce qui s'est passé?" et, un peu plus tard,: "À quoi pensais-tu à ce moment-là?"

Tous ceux qui participaient au cercle écoutaient attentivement alors que Charlie confiait que John lui avait donné un coup de coude en passant pendant qu'il attendait, à l'école secondaire, l'autobus qui le transportait chaque jour à son école alternative.

"J'étais très fâché parce que je croyais qu'il l'avait fait délibérément", dit Charlie. "Nous avons commencé à nous engueuler et je lui ai dit que j'allais le frapper s'il ne me laissait pas tranquille. Il m'a bravé; donc je l'ai frappé et il est tombé."

Charlie semblait contrit, mais, quand on lui a demandé qui, selon lui, avait été affecté par son comportement, il ne semblait pas comprendre l'impact de cette situation sur d'autres personnes. Quand Charlie a eu fini de parler, l'animateur s'est tourné vers John pour lui poser certaines questions à son tour.

"Je ne faisais que me mêler de mes affaires", expliquat-il, "je l'ai accroché accidentellement au passage et il a commencé à perdre la tête. Puis, sans que j'aie le temps de réagir, je me suis retrouvé par terre avec une lèvre en sang."

Ensuite, l'animateur s'est adressé à la mère de John. Elle a expliqué à quel point elle en voulait à Charlie et à quel point elle avait eu peur en apprenant que John avait été agressé. "Je ne peux pas comprendre que tu aies été si fâché parce que quelqu'un t'avait accroché accidentellement", dit-elle à Charlie.

Puis, l'animateur s'est tourné vers le conseiller de Charlie à l'école alternative et lui a posé la même série de questions. Elle s'est dit déçue du comportement de Charlie parce que, à son avis, les choses semblaient bien aller pour lui. Le principaladjoint de l'école a tenté de faire comprendre à Charlie que les batailles affectaient le sentiment de sécurité de toutes les personnes à l'école et, quand il a eu fini de s'exprimer, l'animateur s'est adressé père et à la mère de Charlie.

Sa mère s'est mise à pleurer. "Je ne pouv pas le croire lorsque je l'ai appris," dit-elle." croyais que John avait peut-être provoq Charlie, mais je sais maintenant que ce n'é pas ce qui s'est produit. Je regrette comportement de mon fils."

Son père a présenté ses excuses à John e sa mère pour le comportement de son fi "Nous lui avons toujours enseigné à résoud les problèmes en discutant plutôt qu'é recourant à la violence", dit-il. "Il me déç beaucoup."

L'animateur a accordé aux parents de Charl le temps dont ils avaient besoin po exprimer leurs sentiments; puis il a demanc à Kim, une consoeur de Charlie à l'éco alternative, de dire ce qu'elle pensait c l'incident.

"Je suis très surprise car je n'aurais jama pensé que Charlie pouvait agir de la sorte répondit-elle. "J'espère seulement que t pourras apprendre à te maîtriser. Tu m'a vraiment fait peur."

Charlie, honteux, avait les yeux fixés a plancher pendant que les gens lui faisaie part de l'impact qu'avait eu son comport

ent sur eux. Il semblait touché par les éoccupations exprimées.

us les participants à la conférence ayant eu ccasion de s'exprimer, l'animateur a mandé à Charlie s'il avait quelque chose à uter. Charlie a offert ses excuses à John, firmant qu'il n'allait plus jamais le frapper. is l'animateur a demandé à John et à sa ère quels résultats ils attendaient de cette nférence.

e veux seulement être assuré que la uation ne se répétera pas", dit John. Puis sa ère a ajouté: "Je veux sentir que John est en curité à l'école. Ça m'aide que Charlie ait ésenté ses excuses et qu'il semble regretter s gestes. En plus, je voudrais que Charlie me mbourse les frais médicaux encourus pour on fils."

harlie s'est dit disposé à le faire et le groupe travaillé à élaborer des modalités réalistes remboursement.

e conseiller de l'école alternative a dit raindre que Charlie ne soit aux prises avec n problème de consommation de stupéfiants a suggéré que ce dernier se soumette à une valuation. Charlie a soutenu que tel n'était as le cas, mais il a néanmoins consenti à évaluation. Il a également consenti à rencontrer son conseiller, à raison d'une demi-eure par semaine, pour discuter de comment composait avec ses sentiments de colère. e groupe a décidé que si Charlie causait 'autres problèmes, il devrait quitter l'école lternative.

a conférence a pris fin après que tous les articipant se furent entendus sur les onditions et qu'ils eurent eu l'occasion de 'exprimer. Le groupe a pris quelques afraîchissements et fait un brin de causette endant que l'animateur rédigeait le contrat t en faisait des copies.

a situation ci-dessus a été construite à partir l'éléments tirés de conférences réelles rganisées par *REAL JUSTICE*. Les conférences *REAL JUSTICE*, une nouvelle façon de réagir u crime et aux méfaits, s'inspirent du "*family group conferencing*", une approche élaborée n Nouvelle-Zélande en 1989 et adoptée en Australie en 1994. L'expression "family group" est une traduction du mot "whanau", un terme des Maoris (le peuple indigène de la Nouvelle-Zélande) et fait référence à la famille élargie et aux proches, pas seulement à la famille immédiate. La conférence vise donc à regrouper un ensemble de personnes qui ont à coeur le bien-être du délinquant et de la victime pour traiter des conséquences du délit.

On pourrait être surpris du fait que cette conférence se soit si bien déroulée, mais il en est généralement ainsi et ce, pour plusieurs raisons. Dans tous les cas, la participation de chacun est volontaire. Même le délinquant a le choix de participer à la conférence ou de se soumettre au processus traditionnel de justice ou de discipline. Seules les personnes directement touchées par l'incident participent à la conférence - la victime et le délinquant, leur famille, leurs amis et leurs appuis respectifs. La clef du succès est liée aux émotions exprimées par les gens; celles-ci semblent avoir un impact plus grand chez le délinquant que des remontrances ou des menaces de châtiment.

L'animateur prépare chaque participant à l'avance, soit par téléphone, soit en personne. Il leur explique le processus, ce à quoi ils doivent s'attendre et ce qu'on attend d'eux. Dans l'exemple ci-dessus, l'animateur a passé beaucoup de temps au téléphone avec Charlie, passant en revue ce que ce dernier allait dire lors de la conférence. Il lui a conseillé de ne pas tenter de se disculper, d'assumer la responsabilité de ses gestes, sans chercher d'excuses. En bout de ligne, le succès de ces conférences est lié au fait que le délinquant reconnaisse qu'il est responsable de son comportement.

Il est facile pour l'animateur de se préparer pour une conférence. Il n'a qu'à s'en tenir à un scénario pré-établi et qu'à s'assurer qu'on garde le cap sur l'impact de l'incident sur les gens et sur la façon de réparer les torts causés. Si les participants s'écartent de la voie tracée, l'animateur n'a qu'à réorienter la discussion.

Le rôle d'animateur peut être assumé par un professionnel, comme partie intégrante de son travail, ou par des membres de la collectivité formés à cette fin. On peut recourir aux conférences dans les écoles comme outil de prévention de la délinquance et de la violence, comme mesure de rechange à l'intervention policière ou judiciaire, comme processus de guérison à la suite d'une décision de la cour, et comme moyen d'aborder les infractions disciplinaires en milieu institutionnel, tels des programmes thérapeutiques et des établissements carcéraux.

Il existe divers types de conférences:

Le Service de police de Bethlehem en Pennsylvanie fait appel à des policiers comme animateurs de conférences utilisées comme mesures de rechanges pour des jeunes contrevenants impliqués dans des délits mineurs

À Fort St. John (Colombie-Britannique), le programme de justice communautaire de North Peace compte sur un animateur à temps plein et des bénévoles de la collectivité pour la tenue de conférences avec des jeunes contrevenants et des délinquants adultes responsables de toute une gamme de délits, dont le vol à l'étalage, le vol d'auto et des voies de fait graves.

Un programme de Bucks County en Pennsylvanie relève d'un réseau local d'aide aux victimes et compte sur des bénévoles formés à cette fin pour la tenue de conférences pour des cas moyennement graves référés par le tribunal de la jeunesse.

Au Colorado, le Weld County School District opère un programme de conférences à l'intention d'étudiants impliqués dans des bagarres, des vols, du harcèlement, du vagabondage ou qui dérangent toujours en classe. Les conférences sont animées par des membres du personnel de l'école ou des membres de la collectivité formés à cette fin ou des policiers communautaires.

Le Service correctionnel et le Département des services sociaux du Vermont sont en train de former leur propre personnel, de même que des enseignants, des bénévoles et des policiers de partout au Vermont comme animateurs de conférences à l'intention de jeunes contrevenants confrontés à des "comités de réparation composés d'adultes" (*adult reparative boards*); elles sont aussi offertes en établissement.

Il est facile d'acquérir les techniques d'animation de conférences familiales. *REAL JUSTICE*, un organisme sans but lucratif, offre une formation pratique de deux jours en techniques d'animation. Pour plus de renseignements, visiter le site Internet www.realjustice.org ou téléphoner au 416-944-8705

Cette page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* en vigueur au Canada: une réforme efficace des services correctionnels

(Nota : Il s'agit d'une version résumée d'un article paru dans le magazine de l'«American Correctional Association» intitulé «Corrections Today».)

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition est le texte législatif habilitant en matière de services correctionnels fédéraux et de mise en liberté sous condition. Comme elle vise la protection à long terme de la population canadienne, elle a une incidence directe sur la sécurité du public. La Loi est entrée en vigueur il y a cinq ans et fait présentement l'objet d'un examen par le Parlement. L'histoire de la Loi témoigne des efforts consacrés à la recherche et aux consultations, efforts qui ont résulté en l'adoption d'un texte de loi progressiste et efficace.

Le contexte de la réforme législative

Comme la plupart des politiques et des projets législatifs importants, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ne résulte pas d'un seul événement ou d'un seul problème; elle est issue de nombreuses années de travail ainsi que de diverses préoccupations, perspectives et défis et découle de la conjoncture.

Au cours de la période de 15 ans qui a précédé l'adoption de la Loi, le taux de criminalité a beaucoup augmenté au Canada, tout particulièrement pendant les années précédant son entrée en vigueur, en 1992. Dans l'ensemble, le taux de criminalité a augmenté d'environ 40 p. 100. Bien que les crimes contre les biens aient augmenté de 28 p. 100, ce sont les crimes avec violence qui ont connu la croissance la plus importante, soit 86 p. 100.

Selon les sondages de l'opinion publique réalisés au cours des années 70 et 80, la population canadienne commençait à cette époque à perdre confiance en son système de justice pénale. De nombreux Canadiens estimaient que la législation devait être révisée et mise à jour pour tenir compte des transformations subies par la société.

Au cours de cette même période, le public a commencé à exercer des pressions pour que l'on reconnaisse officiellement le rôle des victimes. Tant le public que les groupes d'aide aux victimes voulaient en savoir davantage sur les règles relatives à l'accès à l'information concernant les délinquants et leur mise en liberté sous condition.

Les années précédant l'adoption de la Loi ont également présenté des difficultés complexes en ce qui a trait aux Autochtones et à la justice pénale. Des recherches ont démontré que le nombre d'Autochtones ayant des démêlés avec la justice était disproportionné, notamment au sein des services correctionnels fédéraux. Des propositions provenant de groupes autochtones ont incité la révision des cadres législatifs et du partage des compétences.

En août 1988, un Comité permanent parlementaire a rendu public rapport qui présentait de nombreuses recommandations de réforme soulignait le besoin de gagner à nouveau la confiance du public dan système de justice ainsi que l'importance d'être ouvert, responsable efficace. En juin 1990, en réponse à ce rapport, le gouvernement a pul un document de travail intitulé «Vers une réforme» qui portait su détermination et l'administration des peines ainsi que sur la mise liberté sous condition.

En 1991, un comité parlementaire a revu les dispositions de la *Loi s la libération conditionnelle* portant sur la détention. Ce comité, favorisait la détention, a présenté de nombreuses recommandations réforme. L'examen continu de ces dispositions est pris en considérati dans le cadre de l'examen en cours.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* : un texte législatif innovateur.

L'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel et la m en liberté sous condition* en novembre 1992 a marqué une éta importante dans l'histoire du système de justice pénal canadien. Comi elle remplaçait la *Loi sur les pénitenciers et la Loi sur la libérati conditionnelle,* qui étaient dépassés, cette loi intégrait les dispositio sur le système correctionnel ainsi que les dispositions sur la mise liberté sous condition dans un même texte législatif équitable moderne. Elle accorde énormément d'importance à la protection public dans le processus de prise de décisions relatives au traiteme et à la mise en liberté des délinquants.

Cette nouvelle Loi a été reconnue comme étant innovatrice par qu'elle comporte un énoncé de son objet et des principes permetta de l'interpréter. Certaines de ses dispositions résultent de décisio judiciaires portant sur le traitement équitable des délinquants ainsi q sur les droits et les responsabilités enchâssés dans la *Charte canadien des droits et libertés.* Pour la première fois, les services correctionne et de mise en liberté fédéraux reconnaissaient officiellement l victimes, ainsi que les besoins spéciaux de certains délinquant notamment les femmes et les Autochtones. *La Loi sur le systèn correctionnel et la mise en liberté sous condition* constituait égaleme en droit la charge d'enquêteur correctionnel; toutefois, cette char d'ombudsman pour les détenus sous responsabilité fédérale exista déjà depuis longtemps.

ıx termes de la Loi, le système correctionnel vise à contribuer au aintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité en assurant :xécution des peines par des mesures de garde et de surveillance curitaires et humaines. De plus, le SCC aide à la réadaptation des élinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux :s lois au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou ıns la collectivité.

:s dix principes suivants, prévus dans la Loi, visent à guider le SCC ıns l'exécution de ce mandat :

la protection de la société est le critère prépondérant;

on tient compte de toute information pertinente sur l'infraction et le délinquant, y compris des renseignements obtenus au cours du procès ou fournis par les victimes;

les éléments du système de justice pénale transmettent des renseignements, et le SCC communique ses directives et ses programmes aux délinquants, aux victimes et au grand public;

le SCC a recours aux mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants le moins restrictives possible;

les délinquants continuent à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou la restriction est une conséquence nécessaire de la peine;

le SCC facilite la participation du public aux questions relatives à ses activités;

les décisions doivent être claires et équitables, les délinquants ayant accès à des mécanismes efficaces de règlement de griefs;

les directives, programmes et méthodes respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques ainsi qu'entre les sexes, et tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux Autochtones et à d'autres groupes particuliers;

les délinquants doivent observer les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi des permissions de sortir, des placements à l'extérieur et des libérations conditionnelles ou d'office et participer aux programmes favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

le SCC veille au bon recrutement et à la bonne formation de ses agents, leur offre de bonnes conditions de travail dans un milieu exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine, un plan de carrière avec la possibilité de se perfectionner ainsi que l'occasion de participer à l'élaboration des politiques et des programmes correctionnels.

L'examen de la loi

Bien qu'on considère en général que la Loi donne les résultats escomptés, l'obligation légale de procéder à un examen détaillé cinq ans après son entrée en vigueur donne l'occasion de réfléchir, de consulter et d'y apporter les modifications nécessaires.

Pour appuyer les travaux d'examen, le commissaire du SCC, M. Ole Ingstrup, a mis sur pied un comité directeur, dont il assure la présidence, composé de représentants de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du Bureau de l'enquêteur correctionnel, du Ministère du solliciteur général du Canada, du Ministère de la Justice et du Bureau du Conseil privé.

Un groupe de travail a procédé à de vastes consultations auprès du SCC et de la CNLC; il a rencontré du personnel affecté à l'administration et du personnel chargé des opérations dans toutes les régions ainsi qu'à l'administration centrale, à Ottawa. L'information obtenue grâce à ces consultations a permis la rédaction de 24 rapports d'évaluation portant sur des aspects différents de la Loi et à un rapport d'ensemble.

Il est possible de consulter ces rapports sur le site du solliciteur général du Canada, à l'adresse suivante : http://www.sgc.gc.ca.

Consultations publiques

Les consultations publiques ont suivi les consultations internes. Le 3 mars 1998, le solliciteur général du Canada, l'honorable Andy Scott, a donné le coup d'envoi à cette étape de l'examen de la Loi en rendant public le rapport intitulé «Pour une société juste, paisible et sûre : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition cinq ans plus tard». Invitant les Canadiens à participer à l'examen, M. Scott a déclaré : «L'objectif fondamental de la Loi est d'assurer la sécurité du public. Je suis déterminé à favoriser un dialogue franc et ouvert au sujet de la Loi et je suis disposé à proposer des améliorations au texte de loi là où il sera évident que des modifications sont nécessaires».

La première séance de consultation s'est tenue le 27 mars. Sur l'invitation de M. Scott, le Groupe national de consultation s'est réuni pour discuter de la Loi et de sa mise en application. Ce Groupe se compose d'organismes et de personnes qui souhaitent ardemment améliorer le système canadien de justice pénale.

Les consultations publiques se sont poursuivies tout au long du printemps et au début de l'été. Des particuliers et des groupes intéressés, notamment, les associations de victimes et les organismes autochtones, ont eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations et leurs idées au cours d'une série de cinq réunions régionales. Le Groupe a également consulté des comités de détenus ainsi que des délinquants en liberté sous condition.

Examen par le comité parlementaire

Le 4 mai 1998, le solliciteur général a déposé le rapport d'ensemble présentant les résultats de l'examen de la Loi devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, un comité de la Chambre des communes composé de députés de tous les partis. Après presque quatre ans de recherches et de consultation, il s'agissait d'un événement marquant dans le processus d'examen.

Le Comité permanent doit en prendre connaissance et entendre des exposés au cours de l'année. Ensuite, il présentera son rapport au solliciteur général et au Parlement. En fin de compte, il incombera au gouvernement de déterminer si des modifications seront apportées à la Loi par suite de l'examen détaillé.

Pour de plus amples renseignements sur la Loi, veuillez communiquer avec Lynn Cuddington, au (613) 995-3027 ou avec Denis Couillard, au (613) 992-8966, du Service correctionnel du Canada.

Cette page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

Fréquence et facteurs déterminants des comportements à risque relativement au VIH et de la menace perçue d'infection dans les pén tenciers fédéraux au Canada: résultats d'un sondage national mené auprès des détenus de sexe masculin

par Michel A.S. Larivière

Services de santé, Service correctionnel du Canada

pour Actualités-Justice

L'apparition du VIH/sida dans les établissements correctionnels a suscité beaucoup d'attention dernièrement. L'on a dit que la séropositivité au VIH pourrait être jusqu'à 15 fois plus élevée dans la population carcérale que dans la société canadienne en général. Bien qu'un certain nombre d'études nous ont aidé à comprendre l'étendue du problème VIH/sida dans les établissements correctionnels, nous en savons peu sur la fréquence des comportements à risque élevé à cet égard, comme l'utilisation des drogues intraveineuves, les relations sexuelles non protégées,le tatouage et le perçage corporel.

En 1995, le Service correctionnel du Canada a mené son sondage national auprès des détenus. Une partie du sondage offrait la possibilité unique d'examiner la fréquence des comportements à risque dans les pénitenciers fédéraux du Canada. À partir des données du sondage, on a entrepris une étude portant sur la menace perçue d'infection chez les détenus, sur les variables qui prédisent le mieux les probabilités d'adoption de comportements à risque face au VIH/sida et, enfin, sur les interactions entre les divers comportements à risque. En voici le résumé:

Méthode

Instrument de recherche

Aux fins de l'étude, nous avons utilisé un questionnaire de 16 pages reposant en partie sur des questionnaires élaborés dans d'autres pays, notamment par le service d'incarcération britannique, le service d'incarcération écossais et le Federal Bureau of Prisons des États-Unis.

Échantillonnage

Au moment de l'étude, le Service correctionnel du Canada détenait environ 14,000 prisonniers sous garde dans 42 établissements au pays (niveaux de sécurité minimale, moyenne et maximale).

Un plan d'échantillonnage aléatoire (stratifié par établissement) prévoyait la distribution de 4,425 questionnaires,ce qui produisait un intervalle de confiance de 80 % avec une marge d'erreur de 5 %. On a obtenu un quota d'échantillonnage de 96,8 %,ce qui veut dire que 4,285 questionnaires ont été remplis.

Administration

L'enquête a été effectuée par une société d'experts-conseils de l'extérieur. Les sujets ont répondu au questionnaire en petits groupes de 8 à 15 dans des salles assez grandes pour assurer la confidentialité. Certains détenus ont dû remplir le questionnaire dans leur cellule.

Résultats

De nombreus détenus ont reconnu adopter des comportement risque élevé en prison. Le tatouage occupait de loin le premier r dans les comportements du genre (45 %), suivi du perçage corporel (%) et de l'utilisation de drogues intraveineuses (11 %). Le fait que détenus ont généralement recours à du matériel non sécuritaire est s doute une source d'inquiétude encore plus grande, surtout dans le des consommateurs de drogues intraveineuses, un mode transmission du VIH étayé par de nombreux documents. Bien que p de détenus aient admis avoir eu des relations sexuelles dans l établissement (6 %),ceux qui ont eu de telles relations n'avaient p tendance à porter un condom (68 %).

Tableau 2.
Fréquence des comportements à risque élevé selon les déclarations du répondant

Question	Nombre (et %) de détenus
Depuis votre arrivée dans cet établissement, vous êtes-vous injecté de la drogue illicite ou obtenue sans ordonnance?	
Oui	391 (11)
Non	3,235 (89)
Selon vous, le matériel utilisé était-il propre?	
Oui	324 (57)
Non	66 (17)
Ne sait pas	107 (27)
Avez-vous eu des relations sexuelles avec un autre détenu depuis votre arrivée dans cet établissement?	
Oui	208 (6)
Non	3,408 (94)
Est-ce que vous ou votre partenaire avez utilisé des condoms?	
Oui	71 (33)
Non	146 (67)

'ous a-t-on déjà fait un tatouage en prison?	
Oui	1,613 (45)
Non	2,011 (55)
elon vous, le matériel utilisé était-il propre?	
Oui	1,192 (72)
Non	139 (8)
Ne sait pas	324 (20)
/ous êtes-vous déjà prêté à du perçage :orporel (p. ex., le nez ou l'oreille) :n prison?	
Oui	593 (17)
Non	2,899 (83)
Selon vous, le matériel utilisé était-il propre?	
Oui	449 (72)
Non	86 (14)
Ne sait pas	85 (14)

:aucoup de participants (46 %) estimaient que les détenus couraient ı plus grand risque de contracter le VIH dans le pénitencier que dans collectivité. Un fort pourcentage des participants ont déclaré avoir esoin d'une aide accrue pour se protéger du VIH/sida pendant leur carcération (36 %), mais un nombre très restreint ont indiqué avoir fait ɔbjet d'agression sexuelle pendant leur séjour en prison. Une minorité : détenus ont affirmé avoir subi un test de dépistage du VIH (36 %).

étude avait également pour objectif de dégager la fréquence des ɔmportements à risque selon un certain nombre de variables émographiques et autres caractéristiques propres aux délinquants. Le ɔndage a révélé que les comportements à risque élevé rapportés ıriaient considérablement d'une région à l'autre. Les détenus de la région u Pacifique étaient plus portés à admettre qu'ils utilisaient des drogues ıtraveineuses et qu'ils s'étaient déjà prêtés à du perçage corporel. Plus u cinquième des participants de la région du Pacifique ont répondu ans l'affirmative à ces questions. Dans la région du Québec, les détenus taient beaucoup moins portés à admettre qu'ils utilisaient des drogues ıtravaineuses (5 %), mais plus nombreux à dire qu'ils s'étaient fait atouer pendant leur incarcération (49 %). Dans toutes les régions du ıays, les relations sexuelles entre détenus étaient rarement admises (6 6). Le sondage a également permis de constater que les comportements . risque étaient relativement rares dans les établissements à sécurité ninimale.

Analyse

.es résultats indiquent que les comportements à risque élevé relativement au VIH/sida sont un phénomène répandu dans les ɔénitenciers fédéraux canadiens. Le tatouage occupait de loin le premier :ang dans les comportements du genre (45 %),suivi du perçage corporel 17 %), de l'utilisation de drogues intraveineuses (11 %) et des rapports sexuels (6 %). Compte tenu de ces chiffres, il est étonnant que les taux de séroprévalence ne soient pas plus élevés que les données ne l'indiquent (ces taux restent néanmoins beaucoup plus élevés que pour la population canadienne en général). Les taux de séroprévalence des détenus canadiens vont de 0,99 % à 4,7 %. Par comparaison, le Department of Correctional Services de l'état de New York a relevé des taux de séroprévalence de 14,9 % chez les hommes et de 18,8 % chez les femmes.

La fréquence élevée de l'utilisation de drogues intraveineuses, dont la corrélation avec la séropositivité serait la plus grande dans les populations, est une constatation particulièrement inquiétante de notre étude. Le travail de recherche réalisé par Rothon (1994) auprès de 2,482 détenus sous responsabilité provinciale a démontré que 57 % des hommes séropositifs et 100 % des femmes séropositives avaient déjà consommé des drogues de cette façon. À cet égard, les détenus de la région du Pacifique sont particulièrement à risque, étant donné que les statistiques démontrent que les probabilités qu'ils s'injectent de la drogue sont deux fois plus élevées qu'elles le sont pour les autres prisonniers au pays.

Plus du tiers du groupe d'échantillonnage estimaient avoir davantage besoin d'aide pour se protéger du VIH/sida, et environ la moitié ont répondu que les détenus couraient plus de risques de contracter le VIH/sida en prison que dans la collectivité. Malheureusement, aucune question ne portait sur la perception des détenus quant aux risques personnels d'infection pendant leur incarcération. L'enquête réalisée par McKee (1995) sur un échantillon de prisonniers écossais indiquait que les risques personnels d'infection par le VIH/sida étaient moindres en prison que dans la collectivité, ce qui suggérait une réduction des comportements à risque élevé pour la plupart des délinquants écossais pendant leur incarcération. Des conclusions semblables dans les prisons canadiennes plaideraient en faveur de l'efficacité des programmes de répression de la consommation de drogues, de la sécurité globale et des activités de promotion sanitaire. Par ailleurs, elles pourraient également mettre en lumière la nécessité de compter sur davantage de programmes éducatifs préalables à la mise en liberté et d'établir des réseaux plus efficaces avec les services de santé publique de la collectivité.

Notre étude a démontré l'existence de groupes identifiables de détenus à risque élevé à qui on pourrait offrir des séances de counselling ou d'autres interventions. Les analyses multivariables semblaient indiquer que les jeunes détenus, les contrevenants aux conditions de la libération conditionnelle et ceux dont le passé est lourd d'antécédents criminels, notamment le vol qualifié et les infractions relatives aux armes, présentaient le plus haut risque d'infection. Il est curieux de constater que les jeunes contrevenants qui, croyait-on, pouvaient profiter davantage que les autres groupes des efforts d'éducation publique, présentaient un risque aussi élevé.

La relation étroite entre les antécédents criminels d'un détenu et ses comportements à risque relativement au VIH/sida constitue également un résultat intéressant qu'il serait bon d'analyser plus en profondeur. Les études antérieures ont démontré que les antécédents criminels (à savoir, le degré de criminalité) constituent une forte variable prédictive de la récidive chez le délinquant adulte. Les résultats de notre étude laissent entendre que les variables qui déclenchent la récidive sont peut-être similaires que celles qui interviennent dans le comportement à risque

relativement au VIH/sida. Si c'est le cas, les programmes de thérapie comportementale visant les besoins criminogènes des délinquants qui présentent un risque élevé de récidive pourraient alors présenter un avantage supplémentaire, c'est-à-dire restreindre la fréquence des comportements à risque relativement au VIH/sida dans les pénitenciers fédéraux.

Compte tenu du fait que la validité d'une réponse décroît avec l'augmentation de la sensibilité des questions de l'étude,il faut faire preuve de circonspection devant les résultats de notre étude. Non seulement les questions posées étaient de nature extrêmement délicate,mais les acti sur lesquelles étaient interrogés les détenus sont interdites en prison conséquent, nous pouvons supposer que les données constituent sous-estimation de la fréquence des comportements à risque dan pénitenciers canadiens. Le taux de non-réponse de 35 % ajoute une a possibilité d'erreur systématique dans la participation. Les délinqu exposés à des risques d'infection élevés sont peut-être ceux qui au eu davantage tendance à ne pas participer à l'enquête.

Rapport du groupe de travail sur les droits de la personne

"Les droits de la personne dans le milieu correctionnel: un modèle stratégique"

Par Ivan Zinger,

division des droits de la personne, Service correctionnel du Canada et membre du Groupe de travail sur les droits de la personne

pour Actualités-Justice

Créé en mai 1997 par Ole Ingstrup, commissaire du Service correctionnel du Canada,le Groupe de travail sur les droits de la personne avait pour mandat d'élaborer un modèle stratégique pour évaluer la mesure dans laquelle les employés et les délinquants respectent les obligations concernant les droits de la personne et de présenter des recommandations sur la capacité actuelle du Service correctionnel du Canada de satisfaire à ces obligations et de communiquer à cet égard d'une manière efficace, transparente et responsable devant le public. Le groupe était présidé par Maxwell Yalden, ancien chef de la Commission canadienne des droits de la personne et actuellement membre du Comité des droits de l'homme des Nations unies. Le rapport du Groupe a été publié en juin 1998.

Dans le rapport, on fait observer que le Service fonctionne dans un environnement juridique particulièrement complexe où il est difficile de concilier le droit des délinquants à des conditions de détention sûres et humaines avec les droits des employés, des victimes et du public canadien en général. Le Groupe de travail en est arrivé à la conclusion que l'approche du Service à l'égard de ces difficultés témoigne d'un degré élevé de professionnalisme et d'un souci authentique pour le bien du public canadien.

Le rapport examine les cadres législatifs de huit systèmes correctionn (Suède, Hollande, Norvège, R.-U., France, É.-U., Danemark et Australie) les compare à celui du Canada; on constate que ce dernier est par les plus rigoureux et les compare à celui du Canada; on constate q ce dernier est parmi les plus rigoureux et les plus complets. Il y a, Canada comme ailleurs, de fortes pressions en vue d'un renforceme du système qui concordent avec la perception que les prisons sont d trop confortables pour les délinquants. Et cependant, le Groupe travail a observé que tous les systèmes correctionnels qui se voulaie plus ouverts et plus responsables avaient essayé d'établir un équilib entre les mécanismes de surveillance des droits de la personne l'interne et à l'externe.

Le rapport signale que le Canada est déjà lié par une série d'obligatio internationales contraignantes visant à faire en sorte que les délinquan soient traités de manière équitable et décente et qu'ils soient, dans l limites du raisonnable, préparés pour leur retour éventuel dans collectivité.Selon le rapport,les principes et les dispositions incorporé dans la LSCMLC s'inspirent de normes que respectent toutes l démocraties avancées auxquelles le Canada se compare. Respecter c normes et les faire respecter dans un milieu carcéral rehausse l chances qu'ont les délinquants de réintégrer la collectivité en citoyer respectueux des lois...

: rapport présente plusieurs recommandations sur les manières dont le rvice pourrait renforcer sa capacité d'évaluer le respect des obligations ternationales et nationales à l'égard des droits de la personne.

oi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous ondition (LSCMLC)

: Groupe de travail a constaté que la conception législative de la SCMLC ne permettait par de traiter comme il se doit les questions en .pport avec les droits. Il a recommandé que la LSCMLC soit rendue lus rigoureuse en y invoquant spécifiquement les droits des détenus : en reconnaissant la nécessité de réaliser un équilibre entre, d'une art, la protection du public, la rigueur de la surveillance et les droits es employés, et d'autre part, les droits des détenus. On a également :ecommandé de définir plus clairement les pouvoirs de l'enquêteur orrectionnel et de les renforcer en habilitant celui-ci à rendre irectement compte au Parlement et à porter rapidement les cas tigieux graves en arbitrages.

ormation

e Groupe de travail a trouvé que les employés du SCC ne recevaient as une formation suffisante en matière de droits. Il a recommandé de ehausser le niveau de formation des employés à cet égard et de rendre bligatoires les cours de recyclage pour tous les travailleurs de première gne.

quité en matière d'emploi

.e Groupe de travail a observé que la LSCMLC n'accorde guère l'importance à la protection des droits des employés. On n'a toujours as réglé certaines anciennes questions d'équité en matière d'emploi, urtout en ce qui a trait à la représentation des Autochtones et des nembres des minorités visibles par rapport à la population de lélinquants. Par ailleurs, il reste encore beaucoup d'inégalités dans la épartition des femmes dans le Service. Enfin, le harcèlement sur le lieu le travail reste très présent dans l'environnement du SCC, et aucune les politiques du SCC n'aborde la question du harcèlement des :mployés par des détenus.

Mécanismes de surveillance interne et externe

.e rapport conseille de renforcer les mécanismes de surveillance des droits de la personne à l'interne et à l'externe. Il est recommandé que e Service:

- élabore un cycle de vérification intégrée et d'évaluation de programme reposant sur des principes et des éléments décrits dans la LSCMLC;
- établisse à l'AC une division des droits de la personne à qui il incombera d'analyser l'information sur le respect des droits de la personne et de présenter à la haute direction un tableau complet des progrès du SCC sur ces questions;
- ait recours plus activement aux comités d'examen des griefs des détenus et aux comités externes d'examen des griefs;
- élimine le palier régional d'examen des griefs;
- fixe des ordres de priorité, filtre les plaintes des détenus et réduise autant que possible les chevauchements entre les enquêtes de l'enquêteur correctionnel (EC) et du SCC);
- examine les relations de travail entre l'EC et le SCC;
- dresse, en collaboration avec les ONG, une liste de personnes qui pourraient participer, à titre de membres de l'extérieur, aux équipes nationales d'enquête.

Questions intéressant les Autochtones et les femmes

Le Groupe de travail a recommandé:

- de sensibiliser davantage les employés aux besoins et aux droits des Autochtones;
- de réunir une équipe d'inspection qui sera chargée de résoudre les problèmes touchant les droits desAutochtones afin d'inciter ceux-ci à avoir davantage recours au système de grief des détenus;
- de continuer à rechercher d'autres solutions de logement pour les délinquantes dites à sécurité maximale;
- d'entreprendre un examen de la surreprésentation des femmes autochtones dans les établissements à sécurité maximale.

(vi) Communications

Le Groupe de travail recommande d'élaborer une stratégie de communication axée sur la réalisation des buts centraux, - à savoir la garde humaine et sûre des délinquants, d'une manière qui soit équitable, intègre et responsable auprès du public - et qui aborde de front les questions difficiles et litigieuses des affaires correctionnelles.

Le Service correctionnel du Canada a entrepris un processus de consultation à l'échelle nationale qui ne manquera pas de renforcer les mécanismes de surveillance des droits de la personne au SCC. Pour obtenir ce rapport, chercher sur le site (www.csc-scc.gc.ca) ou s'adresser à la Division des droits de la personne du SCC au numéro (613) 947-4979.

Cette page a été commanditée par la Commission nationale des libérations conditionnelles

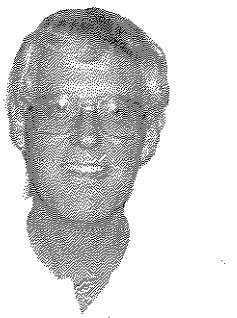

Le centenaire de la libération conditionnelle au Canada

par John Vandoremalen

Communications, Commission nationale des libérations conditionnelles

pour Actualités-Justice

L'année prochaine, nous allons célébrer le 100e anniversaire de l'instauration d'un régime de libération conditionnelle au Canada. En effet, c'est le 11 août 1899 qu'a été adoptée la *Loi concernant la libération conditionnelle des détenus,* connue surtout sous le nom de *Loi des libérations conditionnelles.* L'année 1999 marquera également le 40e anniversaire de la création de la Commission nationale des libérations conditionnelles: la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui prévoyait l'institution de la Commission en tant qu'organe indépendant responsable des décisions concernant la libération conditionnelle, date de 1959.

Le centenaire sera une bonne occasion d'informer les Canadiens sur le régime de libération conditionnelle et sur la prise de décisions en cette matière. Même s'il s'agit d'une commémoration plutôt que d'une célébration, elle offrira la possibilité de renforcer la fierté et le professionnalisme du personnel des commissions, nationale et provinciales, des libérations conditionnelles, du Service correctionnel du Canada et des organismes non-gouvernementales, ainsi que des milliers de bénévoles qui travaillent dans le secteur correctionnel.

Pour commémorer cet anniversaire, la Commission nationale des libérations conditionnelles, en collaboration avec l'Association canadienne de justice pénale et d'autres partenaires du système de justice pénale, organisera un certain nombre d'événements et d'activités.

Concours pour un logo

Pour commémorer le centenaire, on créera un logo qui sera affiché bien en vue sur la papeterie et les publications de la CNLC. Il sera également utilisé pour la fabrication d'une épinglette commémorative, symbole du centenaire. L'ACJP et la Fondation pour les arts dans les prisons ont lancé, au nom de la Commission nationale des libérations conditionnelles, un concours pancanadien afin de trouver le logo le plus approprié et le plus créatif. Tous les Canadiens peuvent participer au concours, y compris les détenus et les ex-détenus. Un prix de mille dollars sera attribué à la personne qui présentera le meilleur dessin et un concurrent choisi au hasard se verra accorder un prix de 500 dollars pour avoir participé au concours.

Toutes les propositions doivent être envoyées à l'Association canadienne de justice pénale avant le 30 octobre 1998. Un jury se réunira au début de novembre pour les examiner et pour choisir le meilleur dessin.

Congrès de l'ACJP et conférence de l'APAI

Deux événements vont souligner le centenaire de la libérati conditionnelle: le Congrès de l'Association canadienne de justice pén qui se tiendra à Edmonton, du 22 au 25 septembre 1999, et Conférence de l'Association of Paroling Authorities International (AP qui aura lieu à Ottawa du 7 au 11 mai 2000.

Le 100e anniversaire sera également mis en valeur au Congrès 99, c aura pour thème "Des valeurs et une vision pour le 21e siècle". Dans programme de ce congrès, une demi-journée sera réservée à la libérati conditionnelle et les autres formes de mise en liberté sous condition.

La dernière conférence de l'APAI, dont le Canada était l'hôte, s'est ten à Toronto en 1990, et elle a été un énorme succès quant au nombre pays représentés à la conférence, au nombre de participants et programme. L'APAI Millenium Conference qui aura lieu à Ottawa se une occasion de plus pour inviter la communauté internationale d responsables des libérations conditionnelles à participer a événements commémoratifs d'un siècle de libération conditionnelle Canada.

Histoire de la mise en liberté sous condition au Canada

Pour marquer le centenaire et faire mieux connaître au public le régin de mise en liberté sous condition, la Commission nationale d libérations conditionnelles en publiera une histoire. Le livre devrait êt terminé en septembre, afin d'être distribué au Congrès de l'ACJP Edmonton. Il sera également mis à la disposition des universités et d personnes intéressées qui travaillent au sein du système.

Chaîne d'affaires publiques par câble (CAPC)

La Chaîne d'affaires publiques par câble (CAPC) a provisoireme convenu de consacrer, en 1999, de 10 à 12 heures d'antenne à l'histoi de la libération conditionnelle: ses origines, son évolution et so fonctionnement actuel. On est encore à l'étape des discussions, ma on prévoit que les émissions présenteront de nombreux aspects d processus de mise en liberté sous condition, notamment la préparatio du cas, la prise de décision, la surveillance et la clémence, ainsi que de éléments de l'histoire et de l'évolution du régime de libératio conditionnelle au Canada. Un tel programme serait une faço intéressante et instructive d'accroître la compréhension du public l'égard de la mise en liberté sous condition et de l'y sensibilise davantage. Ce programme pourrait être diffusé en janvier ou e septembre 1999.

Il ne s'agit là que de quelques-unes des activités prévues pour l prochaine année. De nombreux autres événements souligneront l centenaire à l'échelle locale. Ils seront organisés en collaboration ave des organismes non-gouvernementales dans différentes régions du pays

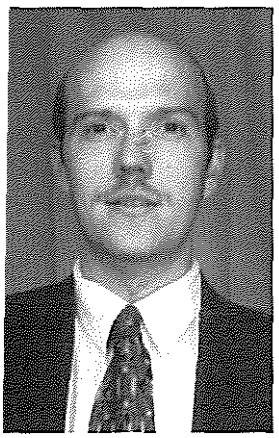

Affaires judiciaires

par Gerhard M. Scheitzer,

avocat, Polten & Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

eckstead c. Directeur du Service de police e la Ville d'Ottawa

e devoir de diligence de la police

:our d'appel de l'Ontario

ı deux occasions, une somme de 600 $ avait été retirée auduleusement du compte en banque d'une connaissance de accusée. Celle-ci avait d'abord soupçonné qu'il s'agissait de l'oeuvre e son colocataire avec lequel elle était en voie de rompre sa relation.

ne première enquête avait été instituée par un représentant de la anque qui avait récupéré certaines photographies tirées d'un nregistrement magnétoscopique et sur lesquelles on pouvait percevoir la personne qui avait utilisé la carte de guichet de la laignante. En voyant ces photographies, la plaignante a tout de suite lentifié l'accusée comme étant cette personne.

ıu moment d'être interrogée par le policier enquêteur, l'accusée lui a ournı un compte rendu des ses allées et venues aux heures pertinentes t l'a invité à confirmer ses dires auprès de son employeur. Le policier nquêteur n'a toutefois pas communiqué avec son employeur, non plus ıu'avec la plaignante (autrement que par téléphone); il n'a pas accordé l'importance au fait que la personne sur la photographie ne ressemblait as à l'accusée et il a tenté de justifier son approche en affirmant qu'elle ıvait"modifié son apparence", sans égard au fait qu'il ne l'avait jamais ue auparavant et sans indication à l'effet qu'elle avait subi des blessures ou autres transformations physiques.

ix mois et huit comparutions plus tard, le substitut du procureur énéral s'est penché sur le dossier pour la première fois, a constaté que es photographies étaient de piètre qualité et a signifié à la cour qu'il llait abandonner les poursuites.

L'accusée a par la suite intenté une poursuite contre le policier enquêteur et le directeur du Service de police pour fausse arrestation, diffamation et négligence.

Lors du procès, la défense a prétendu avec succès que, comme l'accusation avait été portée par voie de sommation (par opposition à une mise en arrestation physique ou une détention), on ne pouvait pas parler de fausse arrestation et que, l'accusée, en l'absence de toute corroboration de la part de son employeur, n'avait pas établi qu'il y avait eu diffamation.

Néanmoins, il est apparu clairement à la cour que le policier enquêteur avait omis de considérer tous les éléments de preuve qui s'offraient à lui avant de prendre sa décision de porter une accusation et que, s'il avait personnellement interrogé l'accusée, il aurait constaté à quel point la preuve laissait à désirer

La cour a statué qu'il était du devoir du policier envers l'accusée de faire preuve de diligence dans son enquête avant de porter une accusation et elle s'est appuyée pour ce faire sur un extrait d'une décision rendue en Ontario en 1994:

> "Je soumets respectueusement ne pas partager l'opinion du procureur des requérants à l'effet que, pour des motifs d'ordre public, l'immunité dont jouissent les substituts du procureur général ... devrait s'étendre aux policiers. À mon avis, le rôle traditionnel de la police diffère de beaucoup de celui d'un substitut, surtout en ce qui a trait aux rapports avec la population..."

La Cour d'appel de l'Ontario a explicitement rejeté les arguments à l'effet qu'un policier enquêteur jouissait d'une immunité contre toute réclamation liée à une négligence dans l'exercice de ses fonctions et elle a maintenu le jugement de 20 000 $ rendu en faveur de l'accusée pour le préjudice qu'elle avait subi, tenant compte qu'elle avait été forcée de vivre dans l'ombre de cette accusation, dans la honte et l'humiliation qui en découlent, des faits qui, dans leur ensemble, avaient eu des conséquences négatives sur sa santé.

R. c. Smith

Le procès – Les instructions au jury

Cour d'appel de l'Ontario

L'appelant avait été trouvé coupable d'avoir braqué une arme à feu, de possession d'une arme à feu dans un dessein dangereux et d'avoir déchargé une arme à feu avec l'intention de mettre en danger la vie d'autrui, ce pour quoi il a été condamné à 11 ans d'incarcération.

Lors du procès, on n'a pas contesté le fait que trois hommes se soient présentés à une résidence et que l'un d'entre eux ait fait feu en direction d'une voiture taxi qui s'était engagée dans l'entrée de la propriété; la seule question litige portait sur l'identité de l'accusé.

Le procureur de la défense s'est adressé au jury en ces termes:

> "J'ai finalement l'occasion de m'adresser à vous directement et je veux d'abord vous dire que la décision de ne pas présenter de preuve dans cette cause a été ma décision et j'en porte toute la responsabilité. Si vous retenez ce fait contre quiconque, retenez-le

contre moi et non contre M. Smith. Cette décision relevait de mon jugement professionnel et je l'ai prise après avoir évalué la preuve présentée par la Couronne. J'ai agi ainsi pour plusieurs raisons: premièrement, à mon avis, la preuve présentée par la Couronne était telle qu'il n'était pas nécessaire de présenter de contre-preuve; de plus, et c'est très important, je voulais parler en dernier et réagir à ce que Mme Walker avait à vous dire, et la seule façon pour moi de parvenir à cette fin, c'était de ne pas présenter de preuve. Mais il existe néanmoins des éléments de preuve qui ont été introduits par moi à l'occasion de mon contre-interrogatoire de témoins."

Le juge de première instance a réagi de la manière suivante:

"Avant de traiter du plaidoyer final du procureur de la défense, j'aimerais souligner deux erreurs de droit qui ont été commises et qui représentent erronément la position des procureurs au cours d'un procès. Il a prononcé des mots à l'effet qu'il avait décidé de ne pas appeler l'accusé comme témoin. Il n'a pas le droit de prendre une telle décision. Seul l'accusé peut prendre cette décision.

Deuxièmement, il a affirmé avoir pris cette décision parce que, à son avis, il n'y avait pas de preuve à contrer. Les procureurs n'ont pas le droit d'exprimer leurs vues ou leurs opinions, même si elles sont sincères. Les procureurs ne peuvent qu'exposer les éléments de preuve et c'est à vous qu'il revient de les évaluer. Je me dois d'apporter ces précisions car le procureur de la défense vous a induits en erreur et j'espère que mes propos sauront rétablir les faits."

L'appelant a prétendu que:

(a) que les instructions du juge contrevenaient aux dispositions de l'article 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada* qui prévoit ce qui suit:
4(6) Le défaut de la personne accusée, ou de son conjoint, de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat du poursuivant;

(b) que les commentaires du juge étaient de nature à discréditer le procureur de la défense et auraient pu créer une impression préjudiciable chez les jurés à l'effet que la décision de l'accusé de ne pas témoigner avait été malavisée;

(c) que la peine imposée était excessive, compte tenu de l'âge de l'appelant (24 ans) au moment du prononcé de la peine, du fait qu'il était père de deux enfants et qu'il possédait de bons antécédents d'emploi.

La Cour a rejeté l'appel et a souligné ce qui suit:

Bien qu'il eût été préférable que le juge de première instance se limite à rappeler au jury qu'il devait fonder son verdict sur la preuve présentée au procès et ne pas tenir compte des explications fournies par le procureur de la défense quant aux motifs qui l'avaient amené à ne pas exposer de preuve, il était loisible au juge d'aviser le jury du fait que le procureur n'aurait pas dû exposer ses motifs et d'instruire le jury du fait que ces explications n'étaient pas pertinentes pour déterminer si l'accusé était coupable ou innocent; les commentaires du juge de première instance avaient fait entrer en cause une question qui n'était pas pertinente et auraient pu amener le jury à spéculer quant aux instructions que l'appelant aurait pu ou non avoir donné à son procureur;
les commentaires du juge n'avaient pas été dénigrants au point de priver l'appelant d'un procès équitable et ne contrevenaient aucunement aux dispositions de la Loi sur la preuve au Canada; la peine imposée ne reflétait aucune erreur de principe.

Un jugement concordant a fait ressortir que le procureur de la défe avait commis trois erreurs dans son bref plaidoyer final:

Il a affirmé sans équivoque que la décision de ne pas présenter preuve avait été la sienne, une affirmation en contradiction principes affirmés par la Cour d'appel du Québec dans *R.c. Brigh*

"Il arrivera souvent que la décision la plus difficile à prendre cours d'un procès soit celle d'appeler ou non l'accusé témoigner. Les procureurs ont le droit - et le devoir - conseiller leur client à cet égard. Les procureurs se doivent a d'assurer qu'ils exercent leur meilleur jugement profession dans la façon de mener un procès. Conséquemment, si procureur est d'avis qu'il serait préférable de ne pas appe l'accusé à témoigner, pour des considérations stratégiques déontologiques, il lui incombe de le conseiller en ce sens.
En règle générale, il n'en résultera aucune mésentente si les cl sont clairement exposés. S'il devait survenir un désaccord prononcé qu'il rende impossible de se conform confortablement ou convenablement aux instructions l'accusé et qu'il en résulte des opinions irréconciliables quan la façon de mener le procès, le procureur pourrait demande la cour la permission de se retirer du dossier...
Il est à noter que la règle 156(a) du *Code of Conduct for the B of England and Wales*, à la page 294, prévoit de manière préci ce qui suit:
Toute personne accusée a le droit de décider si elle souhai témoigner en sa propre défense. Il est convenable qu'i avocat conseille son client à cet égard, mais il revient à l'accu lui-même de prendre cette décision.
Qu'elle soit ou non adoptée de manière formelle par le barrea cette règle est maintenant reconnue au Canada comme u principe de la justice fondamentale..."

Il a exprimé son opinion personnelle à l'effet que la preu présentée par la Couronne ne requérait pas la présentation d'u contre-preuve et ce, en contravention des principes réaffirmés p la Cour d'appel de l'Ontario dans la *R. c. Finta*:

"À notre avis, ni la Couronne ni la défense n'est habilitée exprimer une opinion personnelle relative à un témoin ou u question à la source d'une poursuite, ou relative à la cause da son ensemble. L'opinion des procureurs n'est pas pertinente. L procureurs de la défense ne bénéficient d'aucun privilèg particulier à cet égard...

Il a suggéré qu'il s'agissait d'une stratégie de sa part qui, en vert des règles de procédure, lui permettrait d'être le dernier à s'adresse au jury. Même si l'avocat était habilité à affirmer que lui seul ava décidé de ne pas faire témoigner l'appelant, il aurait dû évite complètement de traiter de cette question puisque, compte tenu d l'inviolabilité des rapports entre un client et son avocat, la cour n pouvait pas lui demander quels autres facteurs avaient influencé s décision ou, plus précisément, la nature des conseils qu'il avai donnés à son client.

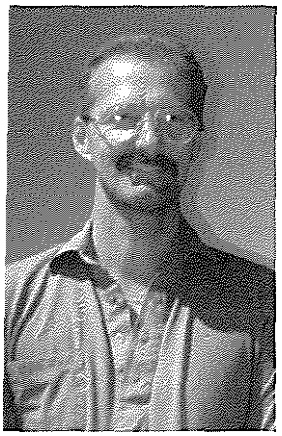

Les drogues dures: un fléau traité avec peu de sérieux

par Christian Payeur

ex-détenu, pour Actualités-Justice

Tout le monde s'entend, sauf les trafiquants, pour dire que les drogues ures sont un fléau qu'on ne prend pas ıffisamment au sérieux. Les stratégies pour ontrer les importations massives de drogues ures en Amérique du Nord et ailleurs, pparaissent comme insuffisantes et de mentables échecs,mais qu'en est-il en réalité?

les résultats peu reluisants

. voir le nombre de toxicomanes dans les ues, on se demande que font les grandes rganisations anti-drogue issues des gouverne- ients. Que font au juste les différentes scouades spécialisées de la GRC, au Canada, le la DEA et de la CIA aux États-Unis et de 'ONU, au plan international? Nous sommes n droit de nous le demander. On ne fera tout le même pas croire aux gens que c'est avec les résultats aussi peu reluisants que les ésultats actuels - même si résultats il y a - ıu'ils vont soulager le monde de ce fléau! Beaucoup d'arrestations dans le bas de la ›yramide des trafiquants et peu au sommet. De plus, sitôt après avoir été arrêtés, ceux qui ont été mis sous les verrous sont remplacés. Beaucoup de centres de désintoxication, mais :oujours de plus en plus de drogues et de :oxicomanes dans les rues. Il me semble que ce fléau à incidence très significative sur le taux de criminalité et d'incarcération mériterait qu'on adopte des stratégies beaucoup plus sérieuses. Par exemple, la GRC et le Service correctionnel du Canada n'arrivent même pas à contrôler ce phénomène dans leurs propres pénitenciers, et à sécurité maximum au surplus! En effet, la drogue circule autant dans les pénitenciers canadiens que dans les rues... incroyable mais vrai! Que penser de leur stratégie de contrôle à l'échelle d'un pays! Des mesures tampons à coup de milliards de dollars! Un phénomène de récurrence tout au plus... plutôt que des stratégies qui tueraient le processus dans l'oeuf. Il faudrait purger l'Amérique du Sud de sa cocaïne et le triangle d'or - Thaïlande et autres - de son héroïne; installer des activités économiques de rechange afin que les populations puissent continuer d'évoluer malgré l'ébranlement socio-économique qui surviendrait inévitablement.

Des conséquences graves

Combien de temps encore allons-nous tolérer que ces pays empoisonnent nos enfants, nos adolescents et bien d'autres? Qu'ils soient empoisonnés tant par la drogue que par les désordres psychologiques, familiaux, socio-économiques et environnementaux qu'elle provoque?Tout ça, afin que ces pays puissent survivre économiquement et que certains leaders financent leurs guerres et s'approprient des pouvoirs illégitimes.

Mais encore, pour combien de temps certains s'enrichiront-ils sur le dos des cadavres intoxiqués ou morts dans des guerres de gangs pour le contrôle de territoires de dissémination de drogue?

Mais encore, pour combien de temps continuerons-nous de remplir les pénitenciers à cause de ce fléau? Pour combien de temps encore allons-nous contribuer à créer des ghettos à cause de ce fléau? Pour combien de temps encore les gouvernements fermeront-ils les yeux sur les causes véritables et sous-jacentes au processus suicidaire que sont la consommation, la vente, l'importation et l'exportation de ces drogues dures?

À quand les vraies questions et les vraies réponses? Quand s'attaquera-t-on aux vraies racines de ce processus destructeur et extrêmement coûteux? On parle, on parle. On se justifie. On renvoie la balle à l'un et à l'autre.Le problème n'est pas si simple.Tantôt, c'est la faute de certaines lois qui ne sont pas assez punitives, tantôt ce sont les fluctuations de l'économie, tantôt ce sont les politiciens qui ne voient pas clair, tantôt c'est le droit international qui ne permet pas certaines ingérences, tantôt on veut la légaliser, et quoi encore? Toutes les raisons sont bonnes pour ne pas bouger davantage, semble-t-il...

C'est encore une question de priorités. Laquelle faut-il privilégier et promouvoir? Quel capital faut-il protéger? Le capital humain? Le capital social? Le capital environnemental? Le capital économique? Comme si l'un était plus important que les autres et que ces réalités n'étaient pas toutes inextricablement liées.

Se pourrait-il que ce fléau ne soit peut-être pas assez grave encore, et qu'on puisse remettre la solution à plus tard?

Examinons certains chiffres à cet égard: 52% des adolescents du Québec qui sont en centre d'accueil ont fait usage de cocaïne au moins une fois au cours de la dernière année (Brochu et Doyon, 1990); ce chiffre est de 50% en milieu scolaire aux États-Unis. Pour l'héroïne (Rolph et al., 1991), 14,9% des jeunes en centre d'accueil au Québec, et 25,7% des jeunes en milieu scolaire aux États-Unis admettent avoir consommé ce psychotrope. Tout cela me semble très inquiétant...

Courage, efficacité et intégrité

Avec ce genre de constats, je me demande pourquoi on n'est pas intervenu de manière plus convaincante là où il le faudrait en vue d'obtenir des résultats plus efficaces et durables. Être plus radical et s'en prendre à la source m'apparaîtrait plus logique et beaucoup plus responsable.

Pourquoi cela ne se fait-il pas plus qu'on ne le fait actuellement? Je m'interroge sérieusement à cet égard, comme beaucoup de Canadiens d'ailleurs... Plusieurs pensent et disent ouvertement que cet état de fait trahit des intérêts particuliers et plus ou moins cachés, et même des pots de vins ou l'implication pure et simple de personnes en situation de pouvoir...

Dans un cas comme dans l'autre, il y aurait peut-être lieu de faire un grand ménage et même, si nécessaire, de proposer des amnisties pour des personnes ou des organisations victimes de chantage ou de menaces quelconques qui font en sorte que d'honnêtes gens sont forcés de contribuer à ce trafic en fermant les yeux ou autrement...

Il suffirait que le législateur conclue enfin qu'assez c'est assez et que tous et chacun emboîtent le pas...

Toutefois, par les temps qui courent, on se doit de constater que le législateur américain – du moins en apparence – semble faire des efforts significatifs dans le but d'enrayer ce fléau. Mais est-ce suffisant? Nos dirigeants ont-ils le courage politique de faire ce qu'il faut pour enrayer ce fléau et de ne pas se limiter à épater la galerie avec quelques flashs médiatiques bien orchestrés.

Conclusion

Certains constats s'imposent à tous depuis longtemps. À mon avis, il faut de plus en plus supporter la tendance actuelle des autorités et des intervenants vers la concertation, et appuyer l'engagement résolu de faire échec aux drogues dures. Il faut persister à vouloir établir un réel rapport de forces entre les protecteurs de la santé publique, d'une part, et les organisations destructrices comme les cartels de drogues et tous leurs concomitaces, d'autre part.

Qui aujourd'hui, n'a pas connu un membre de sa famille aux prises avec de sérieux problèmes de drogue? Qui n'a pas été le témoin impuissant de la déchéance d'un ami cher à cause de la drogue?

L'important dans tout cela, ce n'est pas de punir, mais d'intervenir le plus adéquatement possible en repoussant les limites qui empêchent d'agir plus fermement afin de mettre un terme au ravage que fait cette «maudite dope sale». Il faut aussi viser la guérison, là où ça fait mal, et intervenir de façon massive, consistante et préventive dans les secteurs qui sont la cible des trafiquants depuis très longtemps.

Prévoyez
être des nôtres
pour

Le Congrès 99:

Le 27e congrès canadien de justice pénale

Thème:
Des valeurs et une vision pour le 21e siècle

Quand:
Du 22 au 25 septembre 1999

Où:
Edmonton, Alberta, Canada

Renseignements:
Audrey A. Ruff,
Tél.: (403) 450-6129
Téléc.: (403) 469-2869

Ou

Association canadienne de justice pénale
Tél.: (613) 725-3715
Téléc.: (613) 725-3720